109e ANNÉE — N° 3673

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 4 AVRIL 1964

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente : 65 frs.
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1964
11 mars..... Décret n° 64-196 portant nominations aux grades de commandeur, officier et chevalier dans l'Ordre national 476

11 mars..... Décret n° 64-197 portant nominations aux grades de commandeur, officier dans l'Ordre national 476

11 mars..... Décret n° 64-198 portant élévations à la dignité de Grand Croix et de Grand Officier dans l'Ordre national 476

11 mars..... Décret n° 64-199 portant nomination au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite 477

6 mars..... Modificatif n° 64-191 du 6 mars 1964 au décret n° 64-116 du 17 février 1964 relatif aux indemnités de fonctions des membres de la direction de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal 477

Nécrologie 477

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 477

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1964
12 mars..... Décret n° 64-201 M.A.E. portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement 477

Nécrologie 478

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964
11 mars..... Décret n° 64-193 fixant les indemnités de fonctions et avantages en nature des délégués du gouverneur de la commune de Dakar et de leurs adjoints 478

5 mars..... Arrêté ministériel n° 3590 M.INT.-CAB.-PÉR.-S. portant libération conditionnelle de M. Cheikh Bâ 478

9 mars..... Arrêté ministériel n° 3671 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Cheikh Sarr 478

9 mars..... Arrêté ministériel n° 3672 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Papa Charles N'Diaye 478

1964
9 mars..... Arrêté ministériel n° 3673 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Thiongane Seck *alias* Papa M'Baye 478

9 mars..... Arrêté ministériel n° 3674 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Youga Faly Sarr *dit* Djiby 479

9 mars..... Arrêté ministériel n° 3715 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Papa Samba Sy 479

9 mars..... Arrêté ministériel n° 3716 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Ousmane Sidibé *dit* Djiby 479

10 mars..... Arrêté ministériel n° 3835 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie dans le champ de tir de Cambérène 479

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 479

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964
12 mars..... Décret n° 64-200 M.J.-A.C.S. accordant la nationalité sénégalaise à M. Toufic Bahsoun, sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 481

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 481

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 481

MINISTÈRE DES FINANCES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 481

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1964
12 mars..... Décret n° 64-202 chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture 482

9 mars..... Décision n° 3766 M.E.N.C.-S.-2 portant exclusion définitive d'une élève du lycée de jeunes filles de Dakar 482

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 482

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1964
9 mars..... Décret n° 64-192 M.P.D.-P.F. portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur aide américaine U.S.-AID. 1962 » 482

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1964
11 mars..... Décret n° 64-195 chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre de la justice, de l'intérim du ministre de l'économie rurale 483

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 483

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 483

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964
5 mars..... Arrêté ministériel n° 3512 M.S.A.S.-S.P.-P.H. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie 488

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 488

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction du travail et de la sécurité sociale. — Différend collectif du travail opposant les travailleurs aux entreprises relevant de la Convention collective des Industries de la Mécanique générale 488

Direction du travail et de la sécurité sociale. — Différend collectif du travail opposant l'Institut Pasteur à son personnel. 491

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage 495

Annonces 495

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 64-196 du 11 mars 1983
portant nominations aux grades de Commandeur, Officier et Chevalier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre national :

MM. Muna, ministre des transports et des mines;
Yadji, secrétaire d'Etat à l'élevage.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre national :

MM. Njime Michel, ambassadeur de la République fédérale du Cameroun en Côte d'Ivoire;
Cheikh Cissoko, chargé de mission à la Présidence de la République.

Art. 3. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre national :

MM. Mongo Soo, chef de division à la Présidence de la République;
N'Gando Black, chef de division au ministère des affaires étrangères;
N'Gapeth, attaché à l'Assemblée;
le lieutenant N'Goura.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-197 du 11 mars 1964
portant nominations aux grades de Commandeur et Officier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre national :

MM. Robert Julienne, directeur général de la Banque des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
Beuve Meury, directeur du Journal « Le Monde ».

Art. 2. — M. André Bidet, journaliste, est nommé au grade d'officier dans l'Ordre national.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-198 du 11 mars 1964
portant élevations à la dignité de Grand Croix et de grand Officier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national du Sénégal, notamment en son article 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Son Excellence Ahmadou Ahidjo, Président de la République fédérale du Cameroun, est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre national.

Art. 2. — M. Bala, ministre des affaires étrangères du Cameroun, est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-199 du 11 mars 1964
portant nomination au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, notamment en son article 13;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite :

Le maréchal-des-logis N'Jola;

M. Benjamin Lô, photographe.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décret n° 64-116 du 17 février 1964, modifié par décret n° 64-191 du 6 mars 1964 :

Article premier. — Il est alloué aux membres de la direction de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, une indemnité mensuelle de fonctions dont le taux est ainsi fixé :

— Directeur de l'Ecole ..... 30.000 »
— Directeur adjoint et directeur des stages. 25.000 »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui prend effet pour compter du 1er décembre 1963.

NECROLOGIE

Le secrétaire général de la Présidence de la République a le regret de vous faire part du décès de M. Abdoulaye Badara Diagne, ouvrier de 1re classe 3e échelon du cadre supérieur des imprimeries officielles du Sénégal, survenu à Saint-Louis le mardi 10 mars 1964.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 3848 PR.S.G. en date du 11 mars 1964 :

Article premier. — M. Ousmane Diène, administrateur civil stagiaire, est nommé chef de cabinet du secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 64-201 M.A.E. du 12 mars 1964
portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant règlement des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Sur proposition conjointe du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et des relations avec les assemblées, du ministre du plan et du développement, du ministre des finances, du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, du ministre de l'économie rurale, du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement qui se tiendra à Genève du 23 mars au 15 juin 1964.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Chef de délégation :

M. Doudou Thiam, ministre d'Etat.

Membres titulaires :

MM. Habib Thiam, ministre du plan et du développement;
Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Ousmane Socé Diop, ambassadeur du Sénégal auprès de l'O.N.U.;
Cheikh Fall, ambassadeur du Sénégal à Bonn;
Babacar Bâ, directeur de la coopération économique et technique au ministère des affaires étrangères;
Alioune Alassane N'Doye, division de la coopération technique au ministère des affaires étrangères;
Abdourahmane Dia, directeur de cabinet au ministère du plan;
Michel Dembélé, directeur de la planification;
Paul Byrenne Cissé, directeur adjoint du commerce;
Jean Ferreira, directeur de cabinet au ministère du commerce;
Abdourahmane Dia, directeur des douanes.

Membres suppléants :

MM. Cheikh Ka, division économique au ministère des affaires étrangères;
Charles Delgado, secrétaire à l'ambassade du Sénégal auprès de l'O.N.U.;
Amadou Gaye, division économique au ministère du plan;
Mahanta Fall, division financière au ministère du plan;
Amadou Sylla, division finances extérieures au ministère des finances.

Conseillers :

MM. Golan, conseiller personnel du Président de la République;
Bertin, conseiller technique à la Présidence de la République;
Guenanff, conseiller technique à la Présidence de la République;
Puig, conseiller technique au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Henri Gas, conseiller technique au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Taxil, conseiller technique au ministère des finances;
Grégoire, conseiller technique au ministère de l'économie rurale.

Art. 3. — A l'exception des ministres et des ambassadeurs qui voyageront en 1re classe, les autres membres de la délégation voyageront en classe touriste.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris-Genève et retour.

Les frais en résultant sont imputables au budget général chap. 8, art. 12.

Art. 4. — Les frais de mission alloués aux membres de la délégation désignés à l'article 2 ci-dessus, sont fixés conformément à l'article 6 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963.

La dépense est imputable au budget général (chap. 7, art. 12).

Art. 5. — Les ordres de mission, qui seront délivrés aux intéressés au moment de leur départ, préciseront la durée de la présence de chaque membre de la délégation, compte tenu d'un tableau de roulement établi par les soins du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et des relations avec les assemblées.

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et des relations avec les assemblées, le ministre du plan et du développement, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'économie rurale et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NECROLOGIE

Le ministre des affaires étrangères a le regret de vous faire part du décès de M. Abdou Bâ, chauffeur, survenu à Dakar, le 7 mars 1964.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 64-193 du 11 mars 1964

fixant les indemnités de fonctions et avantages en nature des délégués du gouverneur de la commune de Dakar et de leurs adjoints.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu la loi n° 52-863 du 24 juillet 1952, modifiée par la loi n° 56-1198 du 28 novembre 1956 portant détermination et modifications des règles fixant les modalités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales;

Vu la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué une indemnité mensuelle de fonctions au personnel désigné ci-après :

— Délégués du gouverneur ..... 15.000 »
— Adjoints aux délégués du gouverneur .. 10.000 »

L'attribution de cette indemnité, qui ne peut donner lieu à cumul et qui prendra effet pour compter du jour de leur installation, exclut l'octroi pour les bénéficiaires de toute indemnité autre que l'indemnité de résidence.

Art. 2. — Les avantages en nature dont bénéficient les délégués du gouverneur et leurs adjoints sont fixés comme suit :

1° *Délégués du gouverneur :*

— Gratuité du logement, ameublement;
— Mise à leur disposition d'un véhicule de service d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 7 CV.;

2° *Adjoints aux délégués du gouverneur :*

— Gratuité du logement, gros mobilier;
— Mise à leur disposition d'un véhicule de service d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.

Les indemnités de fonctions et les avantages en nature accordés aux délégués du gouverneur et à leurs adjoints sont à la charge du budget de la commune de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par arrêté ministériel n° 3590 M.INT.-CAB.- FER.-S. en date du 5 mars 1964 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aunommé Cheikh Bâ, né le 14 janvier 1936 à Dakar, de Abdou et de Aby Diop, condamné le 1er décembre 1962 par la Cour d'assises du Sénégal séant à Dakar, à 5 ans de réclusion et 20.000 francs d'amende pour faux en écriture publique, escroquerie et tentative d'escroquerie.

Art. 2. — Le Procureur de la République de Dakar et le Régisseur de la prison civile de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3671 M.INT.-D.SU. en date du 9 mars 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Cheikh Sarr, né en 1925 à Rufisque, de Diadié et de Thiouth Diagne.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3672 M.INT.-D.SU. en date du 9 mars 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Papa Charles N'Diaye, né le 5 novembre 1938 à Dakar, de Alioune et de Binta Sow.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3673 M.INT.-D.SU. en date du 9 mars 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Thiongane Seck, Alias Papa M'Baye, né en 1925 à Dakar, de Moussa et de N'Goughou M'Baye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3674 M.INT.-D.SU. en date du 9 mars 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Youga Faly Sarr, né en 1913 à N'Der (cercle de Dagana), de Mody et de Seyni Sarr.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3715 M.INT.-D.SU. en date du 9 mars 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Papa Samba Sy, né en 1939 à Dakar, de Doudou et de Adama Sylla.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 2. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3716 M.INT.-D.SU. en date du 9 mars 1964 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Ousmane Sidibé dit Djiby, né en 1941 à Saint-Louis, de Mamadou et de Coumba Camara.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3835 M.INT.-A.P.A. en date du 10 mars 1964 :

Article premier. — Le général chef de la Mission militaire française au Sénégal est autorisé à faire effectuer des tirs aux canons et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Cambérène, les :

— 1er, 6, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 22, et 24 avril 1964;
— 5, 6, 12, 13, 15, 20, 22 mai 1964;
— 2, 3, 5, 12, 17 et 24 juin 1964.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après, pendant lesquels s'effectueront les tirs :

Zones interdites limitées :

— *Sur terre :* par le périmètre du Champ de tir de Cambérène;
— *Sur mer :* par quatre points :

a) *Cambérène :* 14° 46' 4" N.; 17° 25' 9" N.

b) *Malika-sur-Mer :* à 70° et 55 milles de a);

c) A 340° et 6 milles de a).

d) A 340° et 6 milles de a).

1-4-1964 :	de 7 h. à 18 h. . .	(flèche maxima avions) :	3.000 m.;
6-4-1964 :	de 7 h. à 0 h.	» »	3.000 m.;
7-4-1964 :	de 7 h. à 12 h.	» »	1.500 m.;
8-4-1964 :	de 7 h. à 0 h.	» »	3.000 m.;
10-4-1964 :	de 7 h. à 18 h.	» »	2.000 m.;
11-4-1964 :	de 7 h. à 11 h.	» »	2.000 m.;
14-4-1964 :	de 7 h. à 12 h.	» »	2.000 m.;
15-4-1964 :	de 7 h. à 0 h.	» »	3.000 m.;
16-4-1964 :	de 7 h. à 0 h.	» »	3.000 m.;
17-4-1964 :	de 7 h. à 0 h.	» »	3.000 m.;
18-4-1964 :	de 7 h. à 18 h.	» »	2.000 m.;
22-4-1964 :	de 7 h. à 12 h.	» »	1.500 m.;
24-4-1964 :	de 7 h. à 12 h.	» »	2.000 m.;
5-5-1964 :	de 7 h. à 12 h.	» »	2.000 m.;
6-5-1964 :	de 7 h. à 18 h.	» »	3.000 m.;
12-5-1964 :	de 7 h. à 12 h.	» »	1.500 m.;
13-5-1964 :	de 7 h. à 12 h.	» »	1.500 m.;
15-5-1964 :	de 7 h. à 18 h.	» »	2.000 m.;
20-5-1964 :	de 7 h. à 18 h.	» »	3.000 m.;
22-5-1964 :	de 7 h. à 18 h.	» »	2.000 m.;
2-6-1964 :	de 7 h. à 12 h.	» »	2.000 m.;
3-6-1964 :	de 7 h. à 18 h.	» »	3.000 m.;
5-6-1964 :	de 7 h. à 18 h.	» »	2.000 m.;
12-6-1964 :	de 7 h. à 18 h.	» »	2.000 m.;
17-6-1964 :	de 7 h. à 18 h.	» »	3.000 m.;
24-6-1964 :	de 7 h. à 12 h.	» »	2.000 m.;

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place, aux abords du champ de tir, de signaux visuels (pavillons rouges).

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé par des signaux sonores consistant en trois coups de semonce qui seront donnés :

— *Le premier,* une heure avant le commencement du tir;
— *Le second,* trente minutes après le premier;
— *Le troisième,* vingt minutes après le second.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Qu'ils est interdit de rechercher les projectiles non éclatés;

2° Que la manipulation desdits projectiles présente un danger mortel;

3° Que la découverte des projectiles non éclatés doit être signalée à l'autorité militaire;

4° Que les contrevenants à ces dispositions sont passibles des peines de simple police.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3573 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 5 mars 1964 :

Article premier. — M. Soma Sidibé, brigadier chef de 3e échelon (indice 515), précédemment en service à la sûreté du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 10233 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 9 novembre 1960, ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de trente neuf mois période du 14 juin 1957 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les neuf mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Soma Sidibé bénéficiera de la 2e fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1er et 2 ci-dessus sont imputables au budget de la République du Sénégal chapitre 39 article 6.

Par décision ministérielle n° 3670 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 mars 1964 :

Article premier. — M. Balla Coulibaly, agent de police de 3e échelon (indice 299), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 10203 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 novembre 1960, ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de onze mois 14 jours, période du 16 octobre 1959 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant un mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — Les sommes dues à l'intéressé en application de l'article 1er ci-dessus sont imputables au budget de la République du Sénégal, chapitre 39 article 6.

Par décision ministérielle n° 3750 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 mars 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Mara, brigadier chef de police de 3e échelon (indice 515), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 10169 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 9 novembre 1960, ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 23 ans 7 mois 15 jours, période du 15 février 1937 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — Les sommes dues à l'intéressé en application de l'article 1er et 2 ci-desus sont imputables au budget du Sénégal chapitre 39 article 6.

Par décision ministérielle n° 3751 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 mars 1964 :

Article premier. — M. Thiécoura Konaté, adjudant de police (indice 603), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 10179 M.INT.D.SU.-AD.-P. du 9 novembre 1960, ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de soixante-huit mois période du 10 janvier 1955 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Thiécoura Konaté bénéficiera de la 2e fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1er et 2 ci-dessus sont imputables au budget de la République du Sénégal chapitre 39 article 6.

Par décision ministérielle n° 3850 M.INT.D.S.N.-AD.-P. en date du 11 mars 1964 :

Article premier. — M. Niano Traoré, brigadier chef 2e échelon (indice 465), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 10145 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 5 novembre 1960, ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de 8 ans 29 jours période du 1er mai 1952 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Niano Traoré bénéficiera de la 2e fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1er et 2 ci-dessus sont imputables au budget du Sénégal chapitre 39 article 6.

Par décision ministérielle n° 3852 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 11 mars 1964 :

Article premier. — M. Mambaye Diallo, agent de police de 3e échelon (indice 299), précédemment en service à Tambacounda, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 10165 M.INT.-D.SU.AD.-P. du 9 novembre 1960, ayant accompli au Sénégal un séjour de quarante-six mois, période du 1er décembre 1956 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les onze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Mambaye Diallo bénéficiera de la deuxième fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1er et 2 ci-dessus sont imputables au budget de la République du Sénégal chapitre 39 article 6.

Par décision ministérielle n° 3853 M.INT.D.S.N.-AD.-P. en date du 11 mars 1964 :

Article premier. — M. Tamba Koité, inspecteur de police stagiaire (indice 711), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 9323 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 15 octobre 1960, ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 11 mois 14 jours période du 16 octobre 1959 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant le mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — Les sommes dues à l'intéressé en application de l'article 1er sont imputables au budget de la République du Sénégal chapitre 39 article 6.

Par décision ministérielle n° 3854 M.INT.D.S.N.-AD.-P. en date du 11 mars 1964 :

Article premier. — M. Détné Sidibé, officier de police adjoint 2e échelon (indice 1325), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali son pays d'origine pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 9412 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 18 octobre 1960 ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de soixante mois période du 21 septembre 1955 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — Les sommes dues à l'intéressé en application de l'article 1er ci-dessus sont imputables au budget de la République du Sénégal chapitre 39 article 6.

Par décision ministérielle n° 3855 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 11 mars 1964 :

Article premier. — M. Naouline Dembelé, inspecteur de police de 1re classe (indice 1010), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la Répu-

blique du Mali son pays d'origine pour compter du 1er octobre 1960 par arrêté n° 9410 M.INT.-H.SU.-AD.-P. du 18 octobre 1960 ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de trente et un mois période du 16 février 1958 au 30 septembre 1960 en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les sept mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.ET. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Namathié Dembélé bénéficiera de la deuxième fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1er et 2 ci-dessus sont imputables au budget de la République du Sénégal chapitre 39 article 6.

Par décision n° 3699 M.INT.-H.S.N.-AD.-P. en date du 9 mars 1964 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 2 mois 22 jours pour en jouir à Dakar est accordé, pour compter du 20 mars 1964 à M. Malal Guelel gardien de la paix de 1re classe 2e échelon (Mle n° 707), en service au commissariat central à Dakar pour ses services effectués du 1er janvier 1956 au 19 mars 1964 et pour lesquels il a déjà bénéficié de huit jours de permission.

Art. 2. — Pendant la durée de son congé M. Malal Guelel est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 64-200 M.J.-A.C.S. du 12 mars 1964 accordant la nationalité sénégalaise à M. Toufic Bahsoun sans dispense des incapacités de l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12 et 16;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat de l'enquête effectuée;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

M. Toufic Bahsoun (n° 2597), né en 1936 à Tyr (Liban), commerçant, demeurant à Dakar, 75, rue Galandou-Diouf.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3752 M.J.-A.C.S. en date du 9 mars 1964 :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 4156 C.P. du 20 décembre 1946 nommant M. Amadou Cissé, fonctionnaire-huissier à Tambacounda.

Art. 2. — M. Samba Seck Sarr, secrétaire des greffes et parquets en service à Tambacounda, est nommé fonctionnaire-huissier de cette localité, en remplacement de M. Amadou Cissé précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3541 M.F.A.-CAB.-7 en date du 5 mars 1964 :

Article premier. — Le gendarme Boubou Guèye (numéro d'incorporation 004-S.), qui atteindra 29 ans de service le 20 mars 1964, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite d'ancienneté de l'armée française, pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1er octobre 1960.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3816 M.F.-PER.-1 B. en date du 10 mars 1964 :

Article unique. — M. Nansou Diarra, adjudant chef des gardes des frontières des douanes, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, est admis d'office pour compter du 1er janvier 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 3883 M. F.-PER. en date du 10 mars 1964 :

Article unique. — M. Sékou Traoré, agent breveté de 2e classe, 3e échelon des douanes, atteint par la limite d'âge depuis le 31 décembre 1963, est admis d'office pour compter du 1er janvier 1964 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 3552 M.F.-D.M. en date du 5 mars 1964 :

Article premier. — M. Moussa Dione, commis d'administration adjoint 1er échelon, nouvellement affecté au service des mines et de la géologie à Dakar, est nommé dépositaire comptable en remplacement de M. Boubacar Diagne, commis d'administration admis à l'E.N.A.S.

Art. 2. — M. Moussa Dione percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29755 S.E.T. du 11 juin 1949.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1964.

Par décision ministérielle n° 3705 M.F.-D.M. en date du 9 mars 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Dongo, secrétaire comptable auxiliaire, en service à la subdivision des mines de Thiès, est nommé dépositaire comptable du matériel en service en remplacement de M. Viala Georges, agent contractuel démissionnaire.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Dongo percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 29755 S.E.T. du 11 juin 1949.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1962.

Par décision ministérielle n° 3821 M.F.-D.C.P.-5 en date du 10 mars 1964 :

Article premier. — M. Ismaïla Sarr, commis d'administration en service à la perception de Tivaouane, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de cette même perception, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires, qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le Président du tribunal de 1re instance de Thiès et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DECRET n° 64-202 du 12 mars 1964 chargeant M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-095 du 8 février 1964 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, assurera, pour compter du 14 mars 1964, l'intérim du ministre de l'éducation nationale et de la culture pendant l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre de l'éducation nationale et de la culture sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision n° 3766 M.E.N.C.-S. 2 en date du 9 mars 1964 :

Article unique. — L'élève Souad Kallach de 6e M2 au lycée de jeunes filles est exclue définitivement du lycée de jeunes filles de Dakar pour absence non motivée depuis le 20 décembre 1963.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 3565 M.E.N.C.-P. 1 en date du 5 mars 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Charles Bâ, instituteur de 4e classe précédemment en stage à l'Ecole nationale des Impôts à Paris, est placé en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministre des finances.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité afférent à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er décembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 3667 M. E. N. C.-P. en date du 19 mars 1964 :

Article unique. — M. Issa Kâne instituteur hors classe, né le 10 octobre 1908 à Matam, atteint par la limite d'âge le 1er décembre 1963, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 64-192 M.P.D.-P.F. du 9 mars 1964 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur aide américaine U. S.-A. I. D. 1962 »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 26, 42 et 66 *bis*;

Vu le décret n° 61-254 du 13 juin 1961 relatif aux attributions du commissaire général au plan, complété par décret n° 62-288 C.G.P.-E.F. du 23 juillet 1962;

Vu l'accord signé le 13 mai 1961 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;

Vu le projet U.S.-AID. n° 62-01,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouvert au titre de l'exercice 1962, au compte spécial de la Banque Sénégalaise de Développement (visé par l'article 8 de l'accord du 13 mai 1961 mentionné ci-dessus), intitulé « Investissements sur aide américaine U.S.-AID.» une dotation d'un montant global de quatre cent quatre-vingt millions de francs C.F.A. (480.000.000).

Art. 2. — Cette dotation concerne le projet ci-après du programme 1962 :

Projet U.S.-AID. 62-1 :

« Ecoles secondaires à Kaolack-Thiès et jeunes filles à Dakar : 480.000.000 de francs C.F.A.

Art. 3. — L'ordonnateur délégué du compte spécial « Investissements sur aide américaine U.S.-AID. » et le directeur de la Banque Sénégalaise de Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 64-195 du 11 mars 1964
chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre de la justice, de l'intérim du ministre de l'économie rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-095 du 8 février 1964 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre de la justice, assurera, pour compter du 9 mars 1964 l'intérim du ministre de l'économie rurale pendant l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de la justice et le ministre de l'économie rurale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 3556 M.E.R. en date du 5 mars 1964 :

Article unique. — MM. Amadou N'Diaye et Momar Diagne, contrôleurs adjoints 1er échelon des eaux et forêts pour compter du 14 octobre 1960 (A. C. : 1 an), sont nommés :

— Contrôleurs adjoints 2e échelon pour compter du 14 octobre 1961 (A. C. : néant).

— Contrôleurs adjoints 3e échelon pour compter du 14 octobre 1963 (A. C. : néant).

Par décision n° 3559 M.E.R. en date du 5 mars 1964 :

Article unique. — Sont prononcés conformément aux dispositions ci-après, les avancements automatiques d'échelon pour les années 1961 et 1963 du corps supérieur des aides conducteurs d'agriculture du Sénégal.

MM. Sady Massamba Guèye, principal 1er échelon le 1-7-1959, passe au 2e échelon pour compter 1-7-1961, passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1963;

Amadou Birahim Fall, principal 1er échelon le 1-1-1959, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1961, passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963;

Alioune Bâ, 1re classe 1er échelon le 1-7-1959, passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961, passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1963;

Sidy Sall, principal 1er échelon le 1-7-1961, passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1963;

Amadou Alioune Sy, principal 1er échelon le 1-7-1961, passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1963;

Ansou Diawara, principal 1er échelon le 1-7-1961, passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1963;

Mamadou Niang, principal 1er échelon le 1-7-1961, passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1963;

Sankoung Sané, 1re classe 1er échelon le 1-1-1961, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Ibrahima N'Diaye, 1re classe 1er échelon le 1-1-1961, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Abdoulaye Kane, 1re classe 1er échelon le 1-1-1961, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Maqui Diallo, 1re classe 1er échelon le 1-1-1961, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Alassane Sabaly, 1re classe 1er échelon le 1-1-1961, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Ibrahima Sy, 1re classe 1er échelon le 1-1-1961, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

MM. Diengue Fall, 1re classe 1er échelon le 1-1-1961, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Aly Fall, 1re classe 1er échelon le 1-1-1961, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Moussa Kanté, 1re classe 1er échelon le 1-1-1961, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Seck Faye, 1re classe 1er échelon le 1-1-1961, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Makî Gassama, 1re classe 1er échelon le 1-1-1961, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Racine Ly, 1re classe 1er échelon le 1-1-1962, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Abou Diallo, 1re classe 1er échelon le 1-1-1962, passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1964.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3224 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 29 février 1964 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 16891 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Na Diallo est reclassé pour compter du 12 juillet 1961, conseiller aux affaires administratives de 2e classe, 5e échelon, indice métro brut 570, net 440, indice local nouveau 2208 et pour compter du 12 janvier 1963, conseiller aux affaires administratives de 2e classe, 6e échelon, indice métro brut 625, net 470, indice local nouveau 2418, marié, 5 enfants.

Lire :

M. Na Diallo, est reclassé :

Pour compter du 1er janvier 1961

Conseiller de 2e classe 4e échelon, indice métro brut 545, net 420, indice local nouveau 2110.

Pour compter du 12 juillet 1961

Conseiller de 2e classe 5e échelon, indice métro, brut 585, net 450, indice local nouveau 2267.

Pour compter du 12 janvier 1963

Conseiller de 2e classe 6e échelon, indice métro brut 635, net 475, indice local nouveau 2444.

RECTIFICATIF n° 3303 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mars 1964 à l'arrêté n° 15784 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 :

Article premier. — L'arrêté n° 15784 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963, portant additif à l'arrêté n° 7068 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 avril 1962, portant promotions d'échelles 1961 d'agents auxiliaires, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

MM. Mamadou Saliou Diallo (Mle n° 4019) (T.P.-23,020), manœuvre, échelle I échelon 3, catégorie C, le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelle II échelon 1, pour compter du 1-1-1961 (A.C.: néant);

Serigne N'Diaye (Mle n° 4765) (T.P.-23,020), mécanicien, échelle V échelon 3, catégorie B-1, le 1-1-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1, pour compter du 1-1-1960 (A.C.: néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 1-1-1962;

Mamadou N'Diaye (Mle n° 1317) (S-29,050), manœuvre spécialisé, échelle II échelon 3, catégorie B-1, le 22-12-1958 (A. C. : néant), passe à l'échelle III échelon 1, pour compter du 22-12-1960 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 22-12-1962;

Baïdy Sy (Mle n° 1992) (S.-29-050), chauffeur, échelle V échelon 3, catégorie B-1 le 20-1-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1, pour compter du 20-1-1960 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 20-1-1962;

M. Ibra Fall (Mle n° 4364) (S.-29,020), garçon de salle, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelle IV échelon 1, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), pénalisé;

Mme Diop née Aminata Faye (Mle n° 3351) (S.-29,100), infirmière, échelle V échelon 1, catégorie B-1 le 1-1-1957 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1, pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant), pénalisée;

MM. Ibrahima Diallo (Mle n° 3672) (S.-29,051) manœuvre, échelle I échelon 3, catégorie C le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelle II échelon 1, pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Arfang Goudiaby (Mle n° 4734) (C.-11,121), chauffeur, échelle V échelon 3, catégorie B-1 le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1961 A.C. : néant).

Lire :

MM. Saliou Diallo (Mle n° 4019) (T.P.-23,020), manœuvre, échelle I échelon 3, catégorie C. le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelle II échelon 1, pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Serigne N'Diaye (Mle n° 4765) (S.-29,030), mécanicien, échelle V échelon 3, catégorie B-1 le 1-1-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1, pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 1-1-1962;

Mamadou N'Diaye (Mle n° 1357) (S.-29,050), manœuvre spécialisé, échelle II échelon 3, catégorie C le 22-12-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelle III échelon 1, pour compter du 22-12-1960 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 22-12-1962 (A.C. : néant);

Baïdy Sy (Mle n° 992) (S.-29,050), chauffeur, échelle V échelon 3, catégorie B-1, le 20-1-1958 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1, pour compter du 20-1-1960 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 20-1-1962 (A.C. : néant);

Ibra Fall (Mle n° 4364) (S.-29,030), garçon de salle, échelle III échelon 3, catégorie B-2 le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelle IV échelon 1, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), pénalisé;

Mme Aminata Faye (Mle n° 3351) (S.-29,010), infirmière, échelle V échelon 3, catégorie B-1 le 1-1-1957 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1, pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant), pénalisée;

MM. Birahim Diallo (Mle n° 3672) (S.-29,051), manœuvre, échelle I échelon 3, catégorie C le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelle II échelon 1, pour compter du 1-1-1961 (A.C. : néant);

Arfang Goudiaby (Mle n° 4734) (SGHMP, 121), échelle V échelon 3, catégorie B-1 le 1-1-1959 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1, pour compter du 1-1-1961 (A.C. : (néant).

Par arrêté ministériel n° 3307 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mars 1964 :

Article unique. — Mme Raumel, née Marie Thérèse N'Diaye, dactylographe auxiliaire très qualifiée, catégorie A, échelle IX échelon 2 (ax. 182), en service au centre national de formation et d'action à Rufisque, est licenciée de son emploi pour faute lourde sans indemnité ni préavis et radiée des contrôles des auxiliaires, pour compter du 4 octobre 1963, date à laquelle elle aurait dû reprendre son service à l'expiration du congé de soixante-trois jours qui lui avait été accordé par décision n° 10345 M.E.T.P.F.C.-D.A.C. du 16 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 3308 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 mars 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964, portant passages automatiques d'échelons d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Seyni N'Doye, chauffeur auxiliaire (ax. 5535), en service à la régie des transports à Dakar.

Au lieu de :

M. Seyni N'Doye (ax. 5535) (R.T.S.-020), chauffeur, échelle VIII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 21-10-1963.

Lire :

M. Seyni N'Doye (ax. 5535) (R.T.S.-020), chauffeur, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 21-10-1963.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 3354 M.F.P.T.-D.F.P.- en date du 3 mars 1964 :

Article premier. — M. Malick Camara, commis expéditionnaire principal 2e échelon, précédemment en service au 2e bureau de l'enregistrement à Dakar, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3477 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 mars 1964 :

Article premier. — M. Nalla N'Diaye, secrétaire d'administration principal 2e échelon (indice 1627), en service au ministère des affaires étrangères à Dakar, élu député, est placé pour compter du 1-12-1963 et pour la durée de son mandat dans la position de détachement prévu par l'article 64, 5° de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, auprès de l'Assemblée nationale du Sénégal pour exercer les fonctions électives de député.

Pendant ce détachement, M. Nalla N'Diaye sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'Assemblée nationale du Sénégal, qui supportera également le traitement de M. Nalla N'Diaye.

Par arrêté ministériel n° 3496 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 5 mars 1964 :

Article premier. — M. Demba Faye, commis expéditionnaire principal 2e échelon en service au sous-ordonnancement de Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Papa Dabo N'Diaye, secrétaire d'administration adjoint 4e échelon en service à la trésorerie générale à Dakar.

Membres :

MM. Abdoulaye M'Baye, commis d'administration 2e échelon en fonction au service central des domaines à Dakar;

Papa Dial, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en service à Dagana;

Amadou Ibrahima Sy, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en service à M'Backé.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

RECTIFICATIF n° 3509 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 mars 1964 relatif à l'arrêté n° 16620 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 novembre 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 16620 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 25 novembre 1963 portant promotions d'échelles d'agents auxiliaires au titre de l'année 1963, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Yaya N'Diaye, vaguemestre auxiliaire (ax. 2507), en service au lycée Van-Vollenhoven à Dakar :

Au lieu de :

M. Yaya N'Diaye vaguemestre auxiliaire (ax. 2507), catégorie B-1, échelle III échelon 3 le 1er octobre 1961, passe à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1er octobre 1963.

Lire :

M. Yaya N'Diaye vaguemestre auxiliaire (ax. 2507), catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1er octobre 1961 (A.C. : 9 mois), passe à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1er janvier 1963 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 3511 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 5 mars 1964 :

Article premier. — Est constatée la reprise de service dans le statut des auxiliaires pour une période de six mois, allant du 1er avril 1963 au 30 septembre 1963 inclus, pour servir à la prison civile de Kaolack, de M. Joseph Newton ex-secrétaire-comptable auxiliaire, catégorie A, échelle IX échelon 1 (ax. 1560), précédemment en service à la prison civile de Kaolack, atteint par la limite d'âge et radié des contrôles pour compter du 31 janvier 1963, par arrêté n° 3568 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 18 mars 1963, portant régularisation de situation administrative de l'intéressé.

Art. 2. — M. Joseph Newton qui a accompli six mois de service administratif en qualité d'auxiliaire, aura droit :

— A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 1er avril 1963 au 30 septembre 1963, pour lesquels il aurait eu droit à onze jours de congé.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du Travail.

RECTIFICATIF N° 3596 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 mars 1964 relatif à l'arrêté n° 15784 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 15784 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963, portant promotions d'échelles d'agents auxiliaires au tire de l'année 1961 (cas réservés) est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Alioune Kâ (ax. 5790) et N'Diaga Dieng (ax. 5797) classés respectivement à la catégorie B-1 échelle V échelon 3, en service à l'A.S.E.C.N.A. à Dakar-Yoff :

Au lieu de :

MM. Alioune Kâ, peintre bâtiment (ax. 5790) (A.S.E.C.N.A. 020), catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-7-1958 (A. C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant), passe au 2 échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant);

N'Diaga Dieng, maçon expérimenté (ax. 5797) (A.S.E.C.N.A. 020), catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-7-1958 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-1960 (A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962.

Lire :

MM. Alioune Kâ, peintre bâtiment (ax. 5790) (A.S.E.C.N.A. 020), catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. : néant);

N'Diaga Dieng, maçon expérimenté (ax. 5797) (A.S.E.C.N.A. 020), catégorie B-1, échelle V échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : 1 an 6 mois), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-1961 (A.C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3599 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 6 mars 1964 relatif à l'arrêté n° 15784 du 6 novembre 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 15784 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 6 novembre 1963 portant promotions d'échelles d'agents auxiliaires du Sénégal (cas réservés 1961), est rectifié comme suit, en ce qui concerne M. Mor Guèye (ax. 5788) :

Au lieu de :

M. Mor Guèye, app. peintre bâtiment (ax. 5788) (A.S.E.C.N.A. 020), catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 1-1-1960 (A.C. : 2 ans 8 mois), passe à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : 8 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1-5-1961.

Lire :

M. Mor Guèye, peintre bâtiment (ax. 5788) (A.S.E.C.N.A. 020), catégorie B-1, échelle IV échelon 3 le 1-1-1961 (A.C. : 2 ans 8 mois), passe à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A.C. : 8 mois), passe au 2 échelon pour compter du 1-5-1962 (A.C. : néant).

Par arrêté interministériel n° 3849 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 11 mars 1964 :

Article premier. — Les secrétaires d'administration dont les noms suivent, diplômés de l'Ecole Nationale des Services du Trésor de Paris, sont placés en position de service détaché dans les fonctions d'inspecteurs stagiaires du trésor (indice 1423) :

MM. Charles Mendy; MM. Alioune Dia;
Adama N'Diaye; Moustapha Diawara.
Babacar Niang;

Art. 2. — Pour le cas où les intéressés bénéficiaient dans leur cadre d'origine d'un indice supérieur à l'indice 1423, ils continueront à percevoir le traitement correspondant à l'indice qu'ils détiennent dans leur ancien corps.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 3125 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 février 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 1071 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 21 janvier 1964 portant affectation à la régie des transports à Dakar, de M. Demba Sarr, chauffeur-mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1 (ax. 5856), précédemment en service au ministère de la fonction publique et du travail (direction de la fonction publique).

Art. 2. — M. Demba Sarr est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à la direction des eaux et forêts à Dakar-Hann, en remplacement numérique de M. Boubacar Diallo, chauffeur auxiliaire (ax. 2593), atteint par la limite d'âge et radié des contrôles des auxiliaires.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3141 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 février 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima Gaye, secrétaire d'administration 3e échelon (indice 1476), en service au ministère de la défense, est mis à la disposition du gouverneur du Cap-Vert à Dakar, pour assurer la direction du service du nettoiement.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3145 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 février 1964 :

Article premier. — Est licencié de son emploi pour faute lourde, à compter du jour de notification de la présente décision, sans préavis ni indemnité, M. Moctar Fall, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 1944), catégorie C, échelle III échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des routes).

Art. 2. — M. Moctar Fall aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période allant du 4 novembre 1962 au 2 novembre 1963, pour laquelle il aurait eu droit à vingt-et-un jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail.

Par décision ministérielle n° 3146 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 février 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 13624 M.-F.P.T.-D.F.P. du 23 septembre 1963 à l'encontre de M. Assane Thiao, conducteur d'engins auxiliaire (ax. 5285), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, précédemment en service au C.R.A. de Bambey.

Art. 2. — La sanction disciplinaire du blâme avec inscription au dossier est infligée à M. Assane Thiao, conducteur d'engins auxiliaire (ax. 5285).

Par décision ministérielle n° 3203 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 février 1964 :

Article premier. — M. Cheikh Diop, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 7763), échelle X échelon 3, précédemment en service au ministère de la santé et des affaires sociales (institut d'hygiène sociale de Dakar), est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3360 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 3 mars 1964 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 14018 M.F.-P.T.-D.F.P. du 1er octobre 1963, à l'encontre de M. Amadou Seck, secrétaire d'administration 2e échelon, précédemment en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (direction des mines).

Art. 2. — Les sommes qui ont été retenues sur le traitement de M. Amadou Seck au titre de cette suspension de fonctions lui seront remboursées.

Art. 3. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Amadou Seck, secrétaire d'administration 2e échelon.

Par décision ministérielle n° 3405 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 mars 1964 :

Article premier. — M. Amadou Diamilatou Faye, agent de service 3e échelon (indice 392), en service à la résidence de Podor, titulaire d'un congé administratif de trois mois venu à expiration, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice à Dakar, en remplacement numérique de M. Idrissa Konaté, planton principal admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3421 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 mars 1964 :

Article unique. — Sont constatés tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, et pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de leurs grades des agents de service dont les noms suivent :

CORPS DES AGENTS DE SERVICE

Au grade d'agent de service 3e échelon

MM. Amadou Seydou Ba (dossier n° 6) (travaux publics, Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 9 mois), passe au 3e échelon, pour compter du 1-4-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Abdel Mamoudel Bocoum (dossier n° 17) (Matam), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C : 9 mois), passe au 3e échelon, pour compter du 1-4-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Mamadou Cissé, *dit* Doudou (dossier n° 24) (inspection primaire, Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Doudou Diadhiou (dossier n° 34) (M.E.P.J.S., Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Ibrahima Diagne n° 1 (dossier n° 35) (M.I.T., Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Magueye Diagne (dossier n° 36) (contributions directes, Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Mamadou Diagne (dossier n° 37) (centre médico social, Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant);

MM. Mamadou Arista Diallo (dossier n° 43) (parquet, Saint-Louis), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 9 mois), passe au 3e échelon, pour compter du 1-4-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Demba Diallo (dossier n° 45) (travaux publics, S.T.A.G., Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Aly Guèye Diop (dossier n° 60) (sous-ordonnancement, Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Mamadou Sadio Diop (dossier n° 67) (trésor, Saint-Louis), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 9 mois), passe au 3e échelon, pour compter du 1-4-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Mandiaye MBaye Diop (dossier n° 69) (travaux publics, Saint-Louis), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 9 mois), passe au 3e échelon, pour compter du 1-4-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Alassane Coulibaly Fall (dossier n° 80) (santé, Saint-Louis), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 9 mois), passe au 3e échelon, pour compter du 1-4-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Magatte Fall (dossier n° 85) (ministère de l'intérieur), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Mamadou Faty (dossier n° 89) (travaux publics, Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Kergala Camara (dossier n° 103) (inspection du travail, Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 9 mois), passe au 3e échelon, pour compter du 1-4-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Abdou Amadou N'Diaye (dossier n° 124) (travaux publics, Saint-Louis), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Babacar N'Diaye (dossier n° 130) (paierie, Kaolack), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 9 mois), passe au 3e échelon, pour compter du 1-4-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Lamine Sagna (dossier n° 275) (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 10 mois 12 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 19-2-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Baba Maty Sock (dossier n° 172) (Présidence de la République, Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : 2 mois 20 jours; A.C. : 9 mois 20 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 11-1-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Alassane Doco Sow (dossier n° 176) (ministère des finances « enquêtes douanières », Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 9 mois), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Amadou Mamadou Sy (dossier n° 181) (Thiès), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Issa Thiaw (dossier n° 186) (tribunal, Thiès), 2e échelon le 1-1-1962 R.S.M. : néant; A.C. :1 mois 7 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 24-11-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Amadou Arona Thioune (dossier n° 187) (sous-ordonnancement, Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 9 mois), passe au 3e échelon, pour compter du 1-4-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Harouna Tiréra (dossier n° 189) (ministère des finances, Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 3 échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant).

Au grade d'agent de service 2e échelon

MM. Serigne N'Daw (dossier n° 123) (Kaffrine), 1er échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Adama Demba N'Diaye (dossier n° 126) (Matam), 1er échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant);

MM. Arona Sané (dossier n° 352) (ministère de l'économie rurale), 1er échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Mamadou Sarr (dossier n° 312) I.F.A.N., Dakar), 1er échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. conservé : néant).

Au grade d'agent de service adjoint 4e échelon

MM. Mor Fall (dossier n° 304) (travaux publics du Cap-Vert, Dakar), 3e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 6 mois 26 jours), passe au 4e échelon, pour compter du 5-6-1963 (R.S.M. conservé : néant);

M'Bissane N'Gom (dossier n° 224) (prison civile, Kaolack), 3e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 mois 13 jours), passe au 4e échelon, pour compter du 18-11-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Sidy Sy (dossier n° 244) (S. O. Saint-Louis), 3e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 19 jours), passe au 4e échelon, pour compter du 12-12-1963 (R. S. M. conservé : néant);

Sidy Bineta Sy (dossier n° 221) (Saint-Louis), 3e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 6 mois 26 jours), passe 4e échelon, pour compter du 5-6-1963 (R.S.M. conservé : néant);

Au grade d'agent de service adjoint 3e échelon

M. Boubala N'Diaye (dossier n° 250) (collège, Kaolack), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 9 mois 18 jours), passe au 3e échelon, pour compter du 13-3-1963 (R.S.M. conservé : néant).

Au grade d'agent de service adjoint 2e échelon

M. Amara Doucouré (dossier n° 343) (ministère du plan, Dakar), 1er échelon le 8-5-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 8-5-1963 (R.S.M. conservé : néant).

Par décision ministérielle n° 3422 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 mars 1964 :

Article premier. — Sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1964, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, et pour compter des dates indiquées ci-après, les avancements d'échelons des agents de service dont les noms suivent :

CORPS DES AGENTS DE SERVICE

Au grade de principal 3e échelon

MM. Yaya Bâ (dossier n° 9) (port de commerce, Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Oumar Amady Del (dossier n° 259) (ministère de la fonction publique et du travail, Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Mamadou Birateuw Diop (dossier n° 65) (pharmacie d'approvisionnement, Saint-Louis), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

François Mendy (dossier n° 279) (port de commerce, Dakar), 2e échelon le 18-3-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 13-3-1964 (R.S.M. conservé : néant);

M'Baye N'Diaye (dossier n° 355) (justice de paix, Diourbel), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Demba Alioune Niang (dossier n° 144) (port de commerce, Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Souleymane Sarr (dossier n° 161) (M.E.P.J.S., Dakar), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant).

Au grade d'agent de service 3e échelon

MM. Momar Khoudia Boyé (dossier n° 19) (lycée Van Vollenhoven, Dakar), 2e échelon le 14-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 14-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

MM. Malaly Dembélé (dossier n° 335) (travaux publics, Thiès), 2e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Alassane Diop (dossier n° 264) (ministère des finances, Dakar), 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Alassane Diouf (dossier n° 73) (tribunal musulman, Saint-Louis), 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Idy Koundia (dossier 100) (hôpital, Kaolack), 2e échelon le 1-4-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-4-1964 (R.S.M. conservé : néant);

N'Déné Kane (dossier n° 106) (travaux publics, Saint-Louis), 2e échelon le 16-2-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 16-2-1964 (R.S.M. conservé : néant);

Ibrahima Abdoulaye N'Doye (dossier n° 139) (M.E.R., Dakar), 2e échelon le 19-2-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 19-2-1964 (R.S.M. conservé : néant).

Au grade d'agent de service adjoint 4e échelon

M. Sakho Bâ (dossier n° 257) (ministère des travaux publics, Dakar), 3e échelon le 1-1-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. conservé : néant).

Par décision ministérielle n° 3425 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 mars 1964 :

Article premier. — Pour compter du 1er janvier 1962, M. Bocar Diaw, adjudant chef de police contractuel en service au ministère de l'intérieur (direction de la sûreté nationale), est reclassé brigadier gardien de la paix et percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 741, calculée sans défalcation des 5 % pour la retraite.

Art. 2. — Est mis fin pour limite d'âge, pour compter du 31 janvier 1964 aux services de Bocar Diaw, brigadier des gardiens de la paix contractuel en service au ministère de l'intérieur à la direction de la sûreté à Dakar.

Art. 3. — M. Bocar Diaw aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour ses services effectués du 14 novembre 1960 au 31 janvier 1964 égale à 1/16e des sommes perçues pendant la période de référence à l'exclusion des indemnités et prestations visées au premier alinéa de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — M. Bocar Diaw est autorisé sur sa demande à obtenir le remboursement des sommes précomptées sur son traitement pour constitution de pécule dans les conditions fixées par l'arrêté n° 2365 S.ET. du 20 mai 1956.

Par décision ministérielle n° 3478 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 mars 1964 :

Article premier. — M. Amadou Djiby Ly, agent de service principal 3e échelon (indice 456), en service à la résidence de Podor, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à l'agence spéciale de Podor en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3479 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 5 mars 1964 :

Article premier. — M. Alioune Diagne, administrateur civil 2e classe 2 échelon (indice 1771), précédemment en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'Artisanat, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3507 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 mars 1964 :

Article premier. — M. Serigne Dieng, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 6010), catégorie A, échelle VII échelon 3, précédemment en service au ministère des affaires étrangères à Dakar, est mis à la disposition de la Présidence de la République pour servir au secrétariat général, en remplacement numérique de M. Gilbert N'Diaye qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3580 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 5 mars 1964 :

Article premier. — M. Lamine M'Bengue, commis auxiliaire (ax. 5347), catégorie A, échelle VIII échelon 2, précédemment en service au commissariat de l'aéroport de Yoff, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, pour servir à la direction de l'industrie.

Art. 2. — Le salaire de l'intéressé sera supporté par le chapitre 17, article 15, paragraphe 4 du budget national.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3773 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mars 1964 :

Article unique. — M. Ousmane Diène, administrateur civil stagiaire (indice 1423), en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du secrétaire général de la Présidence de la République à Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 3512 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 5 mars 1964 :

Article unique. — Est enregistrée à la déclaration aux termes de laquelle Mlle Marie-Thérèse-Françoise Schmidlin, pharmacien, fait connaître qu'elle succède à M. Pierre-Louis Bourg pharmacien, dans l'exploitation de l'officine de pharmacie sise rue Gambetta à Rufisque et titulaire de la licence d'exploitation délivrée par arrêté n° 2717 A. IV du 25 avril 1956.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3576 M.E.H. en date du 5 mars 1964 :

Article premier. — Sont nommés en qualité de conseillers techniques au cabinet du ministre de l'énergie et de l'hydraulique :

MM. Assane Bâ, ingénieur des travaux publics;
Yves Estassy, ingénieur en chef des travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 décembre 1963.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DU CAP-VERT

DIFFEREND COLLECTIF OPPOSANT LES TRAVAILLEURS DE L'INSTITUT PASTEUR A LA DIRECTION DE CETTE ENTREPRISE
PROCES-VERBAL DE REUNION DE CONCILIATION

Le 29 avril 1963, à 15 h. 40 une commission s'est réunie à l'inspection régionale du travail de Dakar pour engager la procédure de conciliation prévue à l'article 235 du code du travail opposant les travailleurs de l'Institut Pasteur à la direction de cette entreprise.

Etaient présents :

MM. Mamadou Ka, contrôleur du travail, *président;*
Chambon, directeur de l'Institut Pasteur;
Pouponneau, chef des services administratifs;
Chérif Niang, délégué du personnel;
Bakary Dièye, délégué du personnel;
Ibrahima Dabo, délégué du personnel;
Doudou Diallo, délégué du personnel;
Sidy Diop, représentant syndical.

Le président informe la commission qu'il a été saisi du différend collectif faisant l'objet de la réunion par lettre en date du 20 mars du secrétaire général des travailleurs de l'Institut Pasteur.

Il invite les parties à se concilier sur les points suivants :

1° Assouplissement de la position du directeur de l'Institut Pasteur;

2° Abrogation de la N.D.S.N. 299/S.A. du 19-12-1962;

3° Remboursement des sommes retenues à tort au personnel;

4° Réunion d'une commission de classification du personnel auxiliaire et journalier;

5° Discussion du projet d'avenant déposé depuis 1961;

6° Levée des sanctions infligées en violation de l'accord d'établissement du 18-2-1955;

7° Abrogation de la lettre circulaire relative au calendrier des congés;

8° Application des obligations du respect mutuel.

Sidy Diop fait un long tour d'horizon sur le mauvais climat social qui règne au sein de l'établissement, climat résultant en particulier de l'attitude trop rigide de M. Pouponneau rendant impossible tout dialogue entre le personnel et la direction. Il demande l'assouplissement de l'administration du personnel en vue d'une amélioration des rapports entre celui-ci et la direction.

M. Chambon précise que M. Pouponneau ne fait qu'exécuter ses ordres par conséquent, les reproches qui lui sont faits sont sans fondement. Je suis en d'excellents termes avec la majorité du personnel.

J'avais même donné aux délégués la possibilité de se réunir avec la direction le premier samedi de chaque mois. Mais les délégués n'ont pas cru devoir user de cette possibilité.

M. Sidy Diop précise qu'ils sont d'accords à bénéficier de ces possibilités de contact mensuels avec la direction mais demande à ce que les délégués soient reçus en dehors de ces dates de réunion chaque fois qu'un cas urgent se présente.

(Accord sur le premier point)

M. Sidy Diop demande que les frais d'hospitalisation retenus au personnel soit supprimés de façon à ce qu'il continue à bénéficier des mesures antérieures. C'est-à-dire, la gratuité des soins visites et frais médicaux divers.

M. Chambon signale que l'hôpital qui, anciennement ne leur exigeait pas le remboursement des frais médicaux du personnel se fait actuellement payer ces frais. Aussi, devant une telle charge financière, la direction s'est vue obligée d'appliquer le même tarif de retenues pour soins médicaux que l'administration c'est-à-dire 1/5e. Je m'étonne que le personnel n'ait pas compris que cette mesure est indépendante de notre volonté et n'a nullement été prévue pour le brimer au contraire.

Le Président donne une explication de la situation nouvelle existante en matière d'hospitalisation dans la République du Sénégal et demande aux parties de faire des concessions de part et d'autre compte tenu des changements intervenus afin d'aboutir à une conciliation sur ce point.

M. Sidy Diop déclare que la délégation ouvrière est d'accord en ce qui concerne l'imputation des retenues des frais d'hospitalisation mais, demande que la gratuité des frais pharmaceutiques qui eux, ont toujours été payés par l'Institut Pasteur soit maintenue.

M. Chambon signale que l'Institut Pasteur pourra prendre à sa charge les frais d'ordonnances prescrites par le médecin de l'Institut Pasteur chaque fois que l'infirmier ne disposerait pas des dits médicaments.

(Accord sur ce second point)

M. Diop pose une question subsidiaire en demandant que l'Institut Pasteur prenne en charge l'hospitalisation de toutes les épouses des employés polygames.

M. Chambon propose d'étudier les possibilités financières de son budget qui, si elles sont favorables, lui permettront d'accepter la prise de cette charge. Et dans le cas contraire de l'écarter.

(Accord sur ce point)

M. Pouponneau précise qu'il n'y a pas eu de retenues de frais d'hospitalisation pour l'hôpital le Dantec avant l'application de la note de service sur le service médical.

M. Sidy Diop demande en conséquence que si des cas de retenues, étaient relevés, que les intéressés soient remboursés.

M. Pouponneau déclare qu'il ne pourrait en ce moment s'agir que d'erreur de la part du service.

M. Chambon déclare que les victimes de ces erreurs seraient remboursés.

(Accord sur ce point)

Le Président passe au 4e point.

M. Sidy Diop demande à ce que la direction accepte d'entreprendre de nouveles discussions en vue de procéder à la classification du personnel en fonction du projet que le personnel avait déposé.

M. Chambon déclare que cette commission s'est déjà réunie en son temps et que des classifications avaient été faites.

M. Diop demande que le principe de la discussion de ce problème soit admis.

M. Pouponneau déclare que la classification se fait sur la base de l'avenant n° 2 et qu'en conséquence il n'y aura pas de problème.

M. Diop demande au directeur d'accepter le principe de la discussion du cas de certains garçons de laboratoire désavantagés du fait des classifications intervenues sans engagement de sa part.

(Accord)

Le Président passe au 5e point.

M. Chambon déclare ne pas pouvoir donner son accord sur ce point mais en contrepartie, se dit d'accord à accepter d'étudier un nouveau projet de règlement conforme aux dispositions des conventions collectives. Car le projet d'avenant de 1961 n'a pour but que de permettre l'assimilation du personnel de l'Institut Pasteur à celui de l'administration.

M. Sidy Diop souligne que le personnel de l'Institut Pasteur bénéficiant d'un certain acquis moral assorti d'avantage par le fait de son classement dans le cadre de l'établissement, verrait mal la destruction de cet avantage moral par l'établissement d'un nouvel statut faisant référence à une nouvelle convention collective.

M. Chambon maintient qu'il est d'accord à étudier tout autre projet n'ayant pas pour but de maintenir cette assimilation du personnel de l'Institut Pasteur à celui de l'administration.

(Désaccord sur ce point)

Le Président passe au 6e point.

M. Chambon donne lecture du blâme infligé à M. Chérif NIANG.

Chérif Niang explique qu'avant de sortir son chef de service n'étant pas là, il a chargé ses camarades de l'avertir. Il signale que même si l'employé est entendu avant que ne lui soit appliquée la sanction ceci se réduit à une simple formalité puisqu'il est toujours puni.

M. Sidy Diop signale qu'il y a lieu d'atténuer les sanctions faites au personnel étant donné que pour la seule année 1962, M. POUPONNEAU en a cité douze.

La légalité des avis émis par la commission de discipline soulève une discussion qui ne permet pas d'aboutir à un accord.

(Désaccord sur ce point)

Le Président passe au 7e point.

M. Sidy Diop demande à ce qu'il soit permis au personnel de cumuler leurs congés sur deux à trois ans comme cela a été d'un usage constant dans l'établissement et qui ne provoquait aucune perturbation dans les services.

M. Chambon signale les grosses difficultés nées des départs en congé massifs qui se sont traduits pour le service par une perturbation dont l'importance a motivé l'engagement d'un personnel de remplacement pour pallier le retard.

Il est cependant d'accord à tenir compte du désir exprimé par le personnel auquel il peut permettre de cumuler ses congés dans la mesure où les intéressés sont d'accord à prendre leurs congés pendant les périodes les moins défavorables à la bonne marche du service. Il ajoute qu'en règle générale, il est admis le cumul sur dix-huit mois et qu'exceptionnellement le cumul sera admis sur trois ans.

M. Sidy Diop demande à ce que le cumul sur trois ans soit étendu aux employés dont le pays d'origine se trouve très éloigné du lieu d'emploi de façon à satisfaire le personnel et éviter à l'Institut Pasteur une désorganisation de ses services ce qui n'exclut pas la possibilité d'utiliser le calendrier préconisé par la direction. A cet effet, il préconise de donner le bénéfice de ce cumul à tour de rôle.

M. Chambon déclare être d'accord à permettre ces cumuls à tour de rôle à tout le personnel par roulement dans la mesure où le service n'en souffrirait pas.

(Accord)

Le Président passe au 8e point.

(Accord)

Le Président passe la discussion de la question relative à l'horaire du travail que la commission était d'accord à étudier.

M. Sidy Diop propose le retour à l'ancien horaire ou à défaut à l'application d'un horaire de quarante-quatre heures.

M. Pouponneau déclare qu'il n'est pas possible de changer l'horaire pour les raisons déjà avancées dans la réponse de la direction.

M. Sidy Diop soutient le contraire.

M. Chambon déclare qu'il ne peut en aucun cas revenir sur l'horaire et que le désaccord est net à ce sujet.

(Désaccord sur ce dernier point)

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 23 h. 20.

La conciliation est constatée sur les 1er, 2e, 3e, 4e, 7e et 8e points.

La non-conciliation est constatée sur les 5e, 6e et dernier points additifs.

En conséquence, le procès-verbal a été établi à Dakar, le 29 avril 1963, pour servir et valoir ce que de droit.

Ont signé :

M. CHAMBON; POUPONNEAU. SIDY DIOP; BAKARY DIEYE. CHERIF NIANG; IBRAHIMA DABO; DOUDOU DIALLO.

Contrôleur du travail,
MAMADOU KA

SENTENCE DE L'ARBITRE

L'an mil neuf cent soixante-trois, le vendredi 13 septembre, je soussigné, Grenouilleau Michel, arbitre désigné par décision ministérielle n° 12643 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 2 septembre 1963 dans le différend collectif opposant l'Institut Pasteur à son personnel, après avoir entendu les parties, soit :

— les travailleurs représentés par :

MM. Chérif Ousmane Niang; Ibrahima Dabo; Coly Diouf; Sidy Diop,

à mon bureau le vendredi 6 septembre 1963 de 15 h. 15 à 18 h. 30 ainsi que le lundi 9 septembre 1963 de 16 heures à 18 heures deuxième audience à laquelle étaient présents en plus des personnes suscitées :

MM. Amadou Diallo; Boukary Diève.

Sur place à l'Institut Pasteur le jeudi 5 septembre 1963 de 14 h. 45 à 16 h. 45, la direction de cet établissement représentés par :

MM. Bres; Pouponneau.

Et le vendredi 14 septembre 1963 de 9 h. 15 à 10 h. 45 avec M. Pouponneau ai établi ainsi qu'il suit mon rapport d'arbitrage et mes recommandations dans cette affaire.

1. — Sur le point 5 du procès-verbal de conciliation du 29 avril 1963

L'avenant déposé en 1961 par le syndicat autonome des travailleurs de l'Institut Pasteur aurait pour résultat une assimilation plus étroite du personnel de l'Institut Pasteur à celui de l'administration sénégalaise.

L'Institut Pasteur est un organisme privé qui doit assurer son fonctionnement par ses propres recettes.

Le code du travail est donc applicable et on ne peut contraindre cet employeur privé à accorder à son personnel un statut ou des règles d'emploi calqués sur cause de la fonction publique.

Dans ces conditions, il y a lieu de prendre acte des déclarations de la direction telles qu'elles figurent au 5° point du procès-verbal de conciliation du 29 avril 1963 selon lesquelles cette direction a manifesté son accord pour étudier un nouveau projet d'accord collectif d'établissement conforme aux dispositions des conventions collectives nouvelles et qui substituerait à l'accord d'établissement de l'Institut Pasteur de 1955.

En conséquence, j'invite les représentants du syndicat autonome des travailleurs de l'Institut Pasteur et à la direction de cet établissement à entamer sans délai les négociations sur ce nouvel accord d'établissement.

2. — Sur le point 6 du procès-verbal de conciliation du 20 avril 1963

En présence des déclaration divergentes des parties sur les conditions dans lesquelles les sanctions auraient été infligées à certains membres du personnel et eu égard à la nécessité d'établir les faits en toute certitude, et avec toutes les garanties d'impartialité souhaitables, l'arbitre recommande aux travailleurs qui estimeraient abusives certaines sanctions infligées dans le passé, de se pourvoir devant le tribunal du travail, notamment pour renvoi abusif, c'est la règle posée par le code du travail.

Pour l'avenir, il résulte à l'évidence de l'enquête menée par l'arbitre, qu'en l'absence à l'Institut Pasteur d'une procédure disciplinaire aussi complète et offrant autant de garanties que celles qui figurent dans les conventions collectives, et qui associe les délégués du personnel à leur déroulement, il importe qu'un accord d'établissement vienne réglementer d'urgence la procédure des sanctions à l'intérieur de l'Institut Pasteur. L'arbitre recommande aux parties l'élaboration d'un règlement de discipline inspiré de celui en cours de discussion dans une importante entreprise de la place et dont un exemplaire est annexé à la présente sentence.

Le but de ce règlement de discipline n'est pas en effet, de restreindre le pouvoir discrétionnaire de l'employeur quant à l'organisation et au fonctionnement de l'entreprise mais d'aider à la manifestation de la vérité sur les faits qui motivent les sanctions, et à faire toute la lumière sur les conditions exactes dans lesquelles ces faits se sont produits ainsi que sur les responsabilités qui en découlent pour le travailleur intéressé.

En ce qui concerne la sanction infligée à M. Azevedo, l'affaire étant au tribunal du travail, l'arbitre ne peut plus avoir aucune diligence.

Dans le cas de M. Madioudo Diaw, l'arbitre recommande que l'intéressé se pourvoie au tribunal du travail en réparation du préjudice subi, s'il estime avoir subi un préjudice.

3. — Sur le point 9 du procès-verbal de conciliation du 9 avril 1963

L'Institut Pasteur, établissement privé, n'est nullement tenu par des règles de fonction publique, notamment dans le domaine de la durée du travail.

Il doit par contre observer intégralement la semaine de 40 heures et la règlementation prise pour son application (équivalences notamment).

Dans ce domaine, l'arbitre n'a relevé aucune irrégularité dans l'horaire de travail de l'établissement fixé par note de service du 18 mars 1963.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1963.

L'arbitre désigné :
Michel GRENOUILLEAU,
attaché de l'I. N. S. E. E.

Audience du 23 janvier 1964

Le Conseil : (Délibéré le 28 janvier 1964).

En la forme : Vu la sentence du 18 septembre 1963, de M. GRENOUILLEAU Michel, arbitre désigné par D. M. n° 12643 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. du 2 septembre 1963, statuant sur le différend collectif opposant l'Institut Pasteur à son personnel.

Considérant que ladite sentence a été notifiée aux parties le 19 septembre 1963.

Que par lettre du 20 septembre 1963 le personnel de l'Institut Pasteur a relevé appel devant le conseil d'arbitrage, de la sentence du 18 septembre 1963.

Que cet appel a été formé dans les termes et délais prescrits à l'article 241 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant code du travail et qu'il échet de le déclarer recevable.

Au fond : Considérant que le litige arbitré par la décision déférée au conseil d'arbitrage porte sur les points suivants :

1° Discussion d'un projet d'avenant en date du 11 janvier 1961 à l'accord d'établissement du 18 février 1955, fixant les règles d'emploi et le régime de rémunération du personnel de l'Institut Pasteur;

2° Levée des sanctions, blâmes et mesures vexatoires infligés sans respect des garanties offertes par les termes de l'accord d'établissement du 18 février 1955;

3° Application de l'ancien horaire de travail ou, à défaut, d'un horaire de quarante-quatre heures par semaine.

Sur le premier point : Considérant que les travailleurs appelants soutiennent que l'accord d'établissement du 18 février les assimile en fait au personnel de la fonction publique et que l'avenant du 1er janvier 1961 dont ils proposent la discussion n'a pour but que l'amélioration de la situation des travailleurs, dans l'esprit de la convention du 18 février 1955, par l'extension des mesures qu'elle contient.

Que la direction intimée, en invoquant le caractère d'organisme privé de l'Institut Pasteur, réglementé par les dispositions du code du travail, s'oppose à toute assimilation de son personnel à celui de l'administration sénégalaise et soutient, sans contestation des appelants, que le personnel de l'Institut Pasteur, bénéficie de rémunérations supérieures en fait à celles du personnel de la fonction publique (15 %) mais accepte néanmoins d'étudier un nouveau projet d'accord collectif d'établissement ou un autre avenant à celui du 18 février 1955, offrant même d'établir à cette fin tous contreprojets utiles.

Considérant que les dispositions de l'article 243 du code du travail limitent la compétence du conseil d'arbitrage à l'interprétation de l'accord collectif du 18 février 1955 et à l'appréciation en équité des conditions de travail et mode de rémunération non fixées par cet accord.

Que le conseil ne peut se substituer à la volonté des parties pour modifier les dispositions de l'accord existant.

Considérant que les deux parties ayant convenu à l'audience d'étudier soit un avenant à la convention du 18 février 1955, soit une nouvelle convention destinée à remplacer celle du 18 février 1955, actuellement en vigueur, il échet de leur donner acte de leur accord, et en tant que de besoin de confirmer les dispositions de la sentence arbitrale qui sur ce point recommandait d'entamer sans délai des négociations sur ce nouvel accord d'établissement.

Sur le deuxième point : Considérant que les travailleurs invoquent la violation par la direction de l'Institut Pasteur des dispositions de l'article 49 de l'accord du 18 février 1955 en ce que des sanctions auraient été infligées à certains membres du personnel notamment AZEVEDO et Madioudo DIAW, alors que le conseil de discipline était irrégulièrement composé du fait de l'absence des membres représentant le personnel. Qu'ils concluent en conséquence à l'annulation des mesures disciplinaires prises dans ces conditions.

Considérant que les sanctions incriminées par les appelants apparaissent comme des mesures individuelles intéressant des membres dénommés du personnel. Qu'elles ont donné lieu en particulier de la part d'AZEVEDO à une instance pendante devant la juridiction du travail.

Que le droit de discipline de l'employeur s'exerçant sur un ou plusieurs membres de son personnel par application des articles 45 et 49 de la convention du 18 février 1955, conformément aux dispositions du code du travail, ne peut faire l'objet d'un conflit collectif, seule la juridiction du travail restant compétente pour apprécier les abus susceptibles d'en résulter.

Qu'il s'ensuit que le conseil d'arbitrage doit se déclarer incompétent pour statuer sur l'annulation des sanctions, requise par les appelants, et de renvoyer ceux-ci à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, confirmant sur ce point toutes dispositions non contraires de la sentence arbitrale.

Sur le troisième point : Considérant que les travailleurs ne contestent : ni que le nouvel horaire qui leur est appliqué depuis le mois de mars 1963, respecte la durée imposée du travail de quarante heures par semaine ni que les délégués du personnel aient été consultés le 13 décembre 1962, soit avant son application en mars 1963, ni d'avantage que leur salaire n'a été nullement affecté mais prétendent substituer à cet horaire aboutissant à leur imposer quarante-quatre heures de travail par semaine et par voie de conséqence un salaire plus élevé.

Considérant que la convention du 18 février 1955, portant statut du personnel de l'Institut Pasteur a été établie par les parties ainsi qu'il est prescrit à l'article 91 du code du travail et fait référence aux dispositions de ce code du travail notamment en ses articles 38 sur les conditions de travail du personnel journalier, 40 sur les congés de maternité du personnel féminin, 47 sur les préavis en cas de licenciement.

Qu'il s'ensuit que l'Institut Pasteur, établissement privé placé sous l'autorité du code du travail, en appliquant un horaire de quarante heures de travail par semaine n'a violé ni les dispositions de la réglementation en vigueur, ni celles de l'accord d'établissement du 18 février 1955.

Que la demande des travailleurs de porter la semaine à quarante-quatre heures échappe à la compétence du conseil d'arbitrage qui ne peut que statuer en droit sur les dispositions de la convention collective ou de toute convention en tenant lieu, en les interprétant, sans pouvoir les modifier. Que cette demande est mal fondée et qu'il échet de débouter les appelants de ce chef et de confirmer la sentence arbitrale entreprise sur ce point.

PAR CES MOTIFS

En la forme : Reçoit l'appel formé par les travailleurs de l'Institut Pasteur.

Au fond : Donne acte aux parties de leur accord d'entamer des négociations et de mettre à l'étude soit un nouvel avenant à la convention du 18 février 1955, soit une nouvelle convention fixant statut et rémunération du personnel, et en tant que de besoin confirme sur ce point la décision arbitrale du 13 septembre 1963.

Se déclare incompétent pour statuer sur l'annulation des sanctions requises par les appelants et les renvoie à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Déboute les appelants de leur demande de modification de l'horaire de travail.

Confirme toutes dispositions non contraires de la sentence arbitrale du 18 février 1963.

Et ont signé le Président, les Membres et les Assesseurs.

Dakar, le 28 janvier 1964.

La présente sentence a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar et y enregistrée sous le n° 5, le 10 février 1964.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :
Le greffier en chef de la Cour d'Appel,
H. DEM.

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL OPPOSANT LES TRAVAILLEURS AUX ENTREPRISES RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES DE LA MECANIQUE GENERALE.

Procès-verbal de réunion de conciliation

Procès-verbal de la réunion de conciliation tenue à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar les 3 et 10 octobre 1963 à 9 heures et 11 heures dans le différend collectif du travail opposant les délégués des entreprises des industries de la mécanique générale à la délégation des directeurs des entreprises relevant de la profession.

Etaient présents :

Président :

M. Ibrahima Diop, inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert.

Représentants des employeurs :

MM. Antoine (UNISYNDI);
Baudère (UNISYNDI);
Guieysse (Biscuiterie de Médina);
Bernet (A.C.D.);
Louapre (Ets Moneger);
Rouge (Manutention Africaine).

Représentant des travailleurs :

MM. Abdourahmane Bâ (U.N.T.S.);
Jean Baptiste Sagna (A.C.D.;
Antoine Sagna (Manutention Africaine);
Amadou Thiam (Société Nordon);
Balley N'Daw (Ets Moneger);
Boubacar Sy (A.C.D.).

Le président expose que l'objectif de la réunion de conciliation est d'examiner les revendications présentées par les délégués des travailleurs des entreprises des industries de la mécanique générale réunis en conférence syndicale le 11 août 1963 à la Bourse du Travail.

La commission de conciliation procède ensuite à l'analyse et à la discussion des différents points figurant à la résolution sur les revendications, à savoir :

1° *Egalité de salaire des travailleurs de la même catégorie et relevant de la branche professionnelle « mécanique générale » :*

M. Abdourahmane Bâ précise qu'il demande qu'il y ait une parité des salaires entre ouvriers et employés relevant d'une même catégorie. Selon son point de vue, les ouvriers de la même branche d'activité doivent avoir le même salaire que les employés de cette branche d'activité ayant la même catégorie.

Il fait valoir qu'un employé de la même catégorie qu'un ouvrier perçoit un salaire supérieur alors que le travail qui est demandé à l'ouvrier est plus difficile si l'on se réfère aux fonctions. Il souligne qu'il en résulte une disparité de salaire anormale qui n'existe d'ailleurs pas au niveau de la maîtrise des travailleurs de la mécanique générale.

M. Guieysse parlant au nom de la délégation patronale déclare qu'il n'y a aucune comparaison possible entre les salaires des ouvriers et ceux des employés, aucune commune mesure n'existant entre les catégories des uns et des autres étant donné que les fonctions sont absolument différentes. Il affirme qu'en conséquence il s'oppose à cette revendication d'autant plus qu'elle se traduit en fait par une augmentation générale des salaires des ouvriers de la mécanique générale.

M. Antoine intervenant dans les débats souligne que les échelles ne sont pas superposables bien qu'elles aient des similitudes, la classification étant d'ailleurs différente. Il estime donc qu'on ne peut dire que la 4° catégorie des employés est égale à celle des ouvriers.

Le désaccord a été noté sur ce point.

2° *Octroi d'une prime mensuelle de transport égale à 20 % du S.M.I.G. :*

Tenant compte de la contre-proposition présentée par la délégation des travailleurs au cours de la réunion du 3 octobre 1963, la délégation patronale retient la dernière solution suivante :

a) Octroi d'une indemnité de transport de 500 francs par mois aux ouvriers, employés, chauffeurs, agents de maîtrise, techniciens et assimilés qui font partie du personnel permanent de l'établissement et dont le domicile est distant d'au moins 3 kilomètres du lieu d'emploi;

b) Le domicile sera justifié, notamment :

— Soit par titre foncier ou le permis d'occuper dont le travailleur pourra être titulaire;

— Soit par une attestation de location mentionnant le numéro du titre foncier et le nom du titulaire avec la date et le numéro du permis d'occuper, attestation délivrée par le bailleur dont la signature sera légalisée : cette justification sera produite lors de l'entrée en vigueur du présent accord, et ultérieurement, lors des engagements nouveaux ou lors des changements de domicile.

c) La mise en vigueur du présent accord rendra facultatives les clauses des accords d'établissement prévoyant que des facilités seront données aux travailleurs pour l'achat de véhicules individuels.

d) La mise en vigueur du présent accord entraînera, *ipso facto*, la suppression des indemnités d'entretien qui ont pu être allouées par des accords d'établissement aux travailleurs possesseurs de véhicules personnels; néanmoins sera maintenue à titre d'avantage individuel acquis la fraction de celle de ces indemnités d'entretien supérieure à la prime de transport.

Après avoir étudié sérieusement la proposition de la délégation patronale pour sa participation aux frais qu'occasionne le transport de leur personnel, la délégation des travailleurs fait savoir que cette proposition est inacceptable telle qu'elle est définie en raison de ce qu'elle entraîne la suppression des prêts destinés à l'achat des véhicules.

La délégation patronale ayant maintenu sa dernière position le désaccord a été constaté sur ce point.

3° *Une prime de fin d'année égale à un mois de salaire :*

Après une courte discussion, le désaccord a été noté sur ce point.

4° *Institution d'une prime de service rendue égale à 5.000 francs par année d'ancienneté pour les travailleurs ayant accompli 20 ans de service :*

Les délégations patronale et ouvrière sont tombées d'accord pour surseoir à la question jusqu'à ce qu'un arrêté instituant la médaille du travail soit mis en vigueur.

5° *Octroi d'un congé annuel de 4 semaines :*

M. Abdourahmane Bâ parlant au nom de la délégation ouvrière déclare qu'après 12 mois de travail, le travailleur a besoin au moins d'un mois de congé. Il invite la délégation patronale à prendre en considération cette revendication.

M. Guieysse souligne que dans un pays en voie de développement le plus important est de donner du travail au maximum de travailleurs, plutôt que d'augmenter le repos. Il ajoute qu'il s'agit par ailleurs, d'un problème d'autorité gouvernementale qui déborde le cadre de la compétence de la délégation des directeurs de la branche professionnelle « mécanique générale ». Il signale enfin qu'accorder une semaine de congé supplémentaire revient à une augmentation de salaires et complique le problème des remplacements.

Le désaccord est constaté sur ce point.

6° *Octroi d'une prime de mariage ou de baptême égale à un mois de salaire :*

Tenant compte de ce que la délégation des travailleurs a supprimé sa demande d'octroi d'une prime de baptême, la délégation patronale se dit d'accord pour l'octroi d'une prime égale à 15 jours de salaire aux travailleurs permanents, à l'occasion de leur *premier mariage*, cet octroi étant surbordonné aux conditions suivantes :

a) Avoir un an de présence dans l'établissement;

b) Justifier de l'événement par un document officiel.

Cette mesure n'aura pas d'effet rétroactif.

L'accord s'est réalisé sur ce point.

7° *Adhésion de toutes les entreprises relevant de la mécanique générale à la « Société Mutelle Préventive » :*

Sur ce point la délégation patronale déclare qu'il s'agit d'un problème de sécurité sociale qu'il appartient au Gouvernement de résoudre en instituant la sécurité sociale.

La délégation ouvrière soutient au contraire, qu'il ne s'agit nullement d'une question à attribuer au ressort du Gouvernement étant donné que la Société Mutuelle Préventive n'est pas gouvernementale. Le désaccord subsiste sur ce point.

8° *Amélioration de la médecine d'entreprise afin de subvenir aux besoins des travailleurs et de leurs familles :*

Comme pour le point précédent les parties n'ont pu être conciliées, la délégation patronale ayant déclaré qu'il s'agit encore d'une question que le Gouvernement doit trancher.

Le désaccord est constaté.

9° *Délivrance par les médecins d'entreprises des certificats médicaux pour les enfants des travailleurs :*

La délégation patronale donne son accord pour les entreprises ayant un médecin aux termes de la réglementation en vigueur qui s'y rend périodiquement.

L'accord des deux délégations a été constaté sur cette base.

10° *Construction de cités ouvrières au profit des travailleurs :*

M. Abdourahmane Bâ après avoir souligné que beaucoup d'entreprises telles que la G.I.A., la S.O.B.O.A., la Société Bastos ont construit des cités ouvrières, insiste auprès de la délégation patronale pour l'amener à faire des efforts dans ce domaine pour aider les travailleurs qui rencontrent d'énormes difficultés pour les logements.

La délégation patronale approuve les Sociétés qui ont pu faire des réalisations en matière de logement pour leurs travailleurs mais déclare que cela ne saurait être une obligation pour tout le monde, certaines entreprises n'ayant pas une situation financière leur permettant de faire face aux dépenses qui en résultent.

Les parties sont finalement d'accord pour reconnaître qu'il s'agit d'un problème de libéralités.

11° *Maintien des sursalaires en cas de modification des salaires minima :*

La délégation patronale accepte la solution suivante :

Les entreprises relevant de la mécanique générale se considéreront comme liées par la sentence qui sera rendue dans le conflit collectif SCIMPEX (sentence qui fixera la portée de la sentence n°. 15 du 7 décembre 1961).

12° *Suppression de l'équivalence prévue par l'arrêté n° 4192 du 26 juin 1953 :*

Il s'agit de l'équivalence prévue pour les gardiens (56 heures de présence hedomadaire dont 40 payées).

Les parties sont d'accord pour la suppression de l'équivalence réglementaire en ce qui concerne « les veilleurs de nuit astreints à faire des rondes contrôlées ».

Le différend subsiste sur les points n°s 1, 2, 3, 5, 7 et 8 sur lesquels le désaccord a été constaté.

Fait à Dakar, les jours, mois et an que dessus pour servir et valoir procès-verbal de conciliation sur les points n°s 4, 6, 9, 10, 11, 12 et de non conciliation sur les points n°s 1, 2, 3, 5, 7 et 8.

ET ONT SIGNÉ :

Pour les employeurs :

MM. Antoine (UNISYNDI);
Guieysse (Biscuiterie Médina);
Rouge (Manutention africaine).

Pour les travailleurs :

MM. Abdourahmane Bâ (U.N.T.S.);
Antoine Sagna (Man. africaine);
Balley N'Daw (Etablissements Monerger).

Le Président,
Ibrahima Diop.

Sentence de l'arbitre

Désigné comme arbitre dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs aux entreprises relevant de la Convention collective des industries de la mécanique générale par décision ministérielle n° 1661 du 13 novembre 1963, j'ai pris connaissance de la résolution des délégués des entreprises des industries de la mécanique générale du 11 août 1963 et du procès-verbal des réunions de conciliation des 3 et 10 octobre 1963 et j'ai entendu les représentants des travailleurs : MM. Abdourahmane Bâ, Jean Baptiste Sagna, Antoine Sagna, Mamadou Thiam, Balley N'Daw et Boubacar Sy, et les représentants des employeurs, MM. Guieysse et Antoine.

Le désaccord porte sur les points n°s 1, 2, 3, 5, 7 et 8 du procès-verbal de conciliation.

Point 1 :

— Egalité de salaire des travailleurs de la même catégorie relevant de la branche mécanique générale.

Les représentants des travailleurs demandent des mesures progressives d'égalisation des salaires des ouvriers et employés d'une même catégorie. Les représentants des employeurs déclarent qu'il n'existe aucune commune mesure entre les définitions des catégories des uns et des autres étant donné que les fonc-

Point 2 :

— Octroi d'une prime mensuelle de transport égale à 20 % du S. M. I. G.

La délégation ouvrière limiterait sa demande à une indemnité forfaitaire mensuelle de 500 francs payable à tous les travailleurs.

La délégation patronale n'accepterait de verser cette indemnité qu'aux travailleurs qui n'auraient pas bénéficié de prêts destinés à l'achat de véhicules.

Points 3 :

— Prime de fin d'année égale à un mois de salaire.

Les délégués des travailleurs demandent une prime, à caractère obligatoire, et non une gratification, à caractère facultatif. Les délégués des employeurs estiment qu'il s'agit d'une libéralité dont l'opportunité et le montant doiven être laissés à l'entière discrétion du chef d'entreprise.

Point 5 :

— Octroi d'un congé annuel de 4 semaines.

Les représentants des travailleurs estiment avoir besoin des reposer pendant 4 semaines consécutives au cours d'une année du fait que dans leur branche d'activité ils sont souvent appelés à travailler de nuit et le dimanche en supplément des heures normales de travail de la semaine.

La délégation patronale déclare que ce point relève des pouvoirs publics.

Point 7 :

— Adhésion de toutes les entreprises relevant de la mécanique générale à la « Société mutuelle préventive ».

La délégation patronale déclare qu'il s'agit d'un problème de sécurité qu'il appartient au Gouvernement de résoudre en instituant l'assurance-maladie.

La délégation ouvrière estime que l'adhésion des employeurs à la « Société mutuelle préventive » est possible même si un certain nombre de travailleurs la refusent.

Point 8 :

— Amélioration de la médecine d'entreprise afin de subvenir aux besoins des travailleurs et leurs familles.

Les délégués des travailleurs demandent l'élargissement de la liste des médicaments de l'arrêté général n° 398 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 19 janvier 1955.

Les délégués des employeurs considèrent qu'il appartient aux pouvoirs publics d'établir un nouvel arrêté en application du code du Travail du Sénégal et déclarent que la plupart des employeurs ont élargi d'eux-mêmes la liste de leurs médicaments.

Sur le point 1 :

— Considérant qu'il est dans l'intérêt de tous que les salaires manuels soient revalorisés dans la mesure où les ouvriers deviennent plus qualifiés effectivement et ont un minimum de formation théorique, que rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que certains de ces salaires dépassent ceux d'employés de qualification professionnelle, mais qu'un système unique de classification ne me paraît guère praticable,

Je rejette la demande de la délégation ouvrière.

Sur le point 2 :

— Considérant qu'il existe au Sénégal des organismes spécialisés dans les opérations de crédits,

Je recommande aux employeurs de verser à tous leurs travailleurs une indemnité forfaitaire mensuelle de 500 francs et faciliter à ceux de leurs travailleurs qui désirent un prêt pour achat de véhicule l'accès au crédit des organismes spécialisés, dans le cadre de la réglementation propre à ces établissements.

Sur le point 3 :

— Considérant que le paiement d'un treizième mois correspondrait à une augmentation de salaire, que l'usage des gratifications ne disparaîtrait d'ailleurs pas pour autant et qu'il me paraît inopportun d'imposer cette nouvelle charge aux employeurs dans la présente conjoncture,

Je rejette la demande de la délégation ouvrière.

Sur le point 5 :

— Considérant qu'un congé de quatre semaines ferait certainement le plus grand bien aux travailleurs de la mécanique générale mais que son instauration me paraît prématuré dans le contexte socio-économique actuel,

Je rejette la demande de la délégation ouvrière.

Sur le point 7 :

— Considérant que la Société mutuelle de prévoyance sociale de l'Afrique occidentale est en mesure de recevoir l'adhésion des entreprises sous un régime collectif, que cependant l'unanimité des travailleurs en faveur d'un tel régime s'impose et que ce n'est que dans ces conditions que les employeurs peuvent y adhérer, car ils participent au comité de gestion à parité égale avec les travailleurs,

— Considérant d'autre part que l'instauration du régime mutualiste collectif permettrait :

1° Aux travailleurs de verser une cotisation moindre — à égalité de risques couverts — que s'ils adhéraient individuellement à une société mutualiste de prévoyance sociale, du fait des moindres frais de gestion et du plus grand nombre d'adhérents;

2° Aux employeurs de mettre fin aux acomptes et aux cautionnements préalables à l'hospitalisation des travailleurs.

— Considérant par ailleurs que cette revendication à un intérêt social certain, qu'en cas de maladie des dépenses auxquelles ont à faire face les travailleurs sont souvent au dessus de leurs moyens, que si les employeurs ne sont pas responsables de la situation actuelle, les travailleurs ne le sont pas d'avantage et n'ont pas à en subir les conséquences;

— Considérant enfin que l'instauration d'un régime d'assurance-maladie en faveur des travailleurs du Sénégal ne semble pas devoir être prochaine et que les pouvoirs publics seraient vraisemblablement intéressés par une initiative du secteur privé en matière de prévoyance sociale et contribueraient peut-être par une subvention à la mise en route d'une telle expérience,

Je recommande que les travailleurs et les employeurs fassent un effort conjugué en vue de leur affiliation à la Société mutuelle de Prévoyance sociale, dans le cadre d'un accord d'établissement ou de la Convention collective des industries de la mécanique générale.

Sur le point 8 :

— Considérant qu'il appartient aux pouvoirs publics d'établir un nouvel arrêté, qu'il semble d'ailleurs que cela ne doive pas tarder,

J'engage les travailleurs à patienter.

Dakar, le 23 décembre 1963.

A. HAUSSER.

Audience du 30 janvier 1964

L'an mil neuf cent soixante quatre et le trente janvier,

LE CONSEIL D'ARBITRAGE

Vu la sentence arbitrale rendue le 23 décembre 1963 dans le conflit collectif opposant les travailleurs aux entreprises relevant de la Convention collective des industries de la mécanique générale;

Vu les appels interjetés d'une part par l'U.T.S. et par l'UNISYNDI, d'autre part, lesquels appels sont recevables en la forme;

Vu la décision n° 162 du 4 janvier 1964 du ministre de la fonction publique et du travail portant désignation des membres devant composer le Conseil d'arbitrage;

Vu l'ordonnance n° 1 du 21 janvier 1964 du Premier Président de la cour d'Appel de Dakar;

Après avoir entendu en leurs explications du côté des salariés MM. Abdourahmane Bâ, Jean Sagna, Amadou Thiam et Boubacar Sy, et du côté patronal MM. Gueysse et Antoine;

Considérant que restent en litige les six points ci-après, dont l'examen ressort de la compétence du Conseil d'arbitrage. :

PREMIER POINT

Egalité de salaires entre travailleurs manuels et employés de même catégorie.

Considérant que les représentants ouvriers, après avoir signalé les différences de salaires dont bénéficient certains employés par rapport aux travailleurs manuels, bien que, cependant, leur valeur professionnelle puisse être tenue pour identique, demandent la suppression progressive des anomalies ainsi constatées.

Considérant que les employés objectent que les classifications des uns et des autres ne peuvent se comparer, les fonctions étant absolument différentes;

Considérant, quoi qu'il en soit à ce sujet, que le bien fondé des prétentions ouvrières doit être reconnu, et d'autant plus que l'intérêt général est que ne persiste pas la déconsidération qui frappe le travail manuel par rapport à celui de bureau;

Que, toutefois, il n'est pas possible d'imposer une décision immédiate de refonte des classifications actuellement pratiquées; qu'il y a lieu de renvoyer les parties à discuter entre elles enfin de réaliser la suppression du décalage existant entre les échelles de rémunération des employés, d'une part, et des travailleurs manuels, d'autre part;

DEUXIEME POINT

Octroi d'une prime mensuelle de transport.

Considérant que les employeurs sont disposés à verser une indemnité mensuelle de transport de 500 francs à tout le personnel permanent dont la résidence se trouve être éloignée d'au moins 3 kilomètres du lieu de travail, mais à l'exclusion de l'obligation de faciliter à leur personnel l'acquisition de moyens de locomotion; qu'il déclarent que les entreprises qui ont assumé de telles obligations pourront, facultativement, si cela leur convient maintenir lesdites obligations;

Considérant que les salariés demandent la confirmation de la sentence de l'arbitre;

Considérant qu'il échet de décider que l'indemnité mensuelle de transport de 500 francs sera versé à tout le personnel, sans tenir compte de la distance dont il a été fait état précédemment vu les difficultés de preuve qu'elle engendre; que par contre, il n'y a pas lieu d'obliger les employeurs à s'engager en faveur des salariés pour que ceux-ci puissent obtenir le crédit nécessaire à l'acquisition de moyen de transport; qu'il appartiendra à chaque entreprise, facultativement, d'y procéder, si elle estime convenable de le faire;

TROISIEME POINT

Prime de fin d'année.

Considérant que les travailleurs posent comme question de principe que, compte tenu des bénéfices réalisés, chaque entreprise soit astreinte à verser une fraction de ceux-ci à tout le personnel, sans qu'en particulier il soit fait de discrimination entre les catégories et l'origine des travailleurs, comme c'est actuellement le cas;

Considérant que les employeurs rétorquent qu'ils veulent conserver leur entière liberté de décision quant à l'octroi de gratification de fin d'année, quant à leur quantum et quant au choix des bénéficiaires; Qu'ils font observer que les cadres, d'origine européenne pour leur quasi totalité, ne perçoivent pas d'heures supplémentaires et sont récompensés de leur travail par ces gratifications;

Considérant que la revendication ouvrière aboutit à une participation aux bénéfices qui ne saurait être imposée au patronat;

Qu'il y a lieu, néanmoins, de recommander que les gratifications soient réparties sans discrimination entre les travailleurs originaires du Sénégal et les autres, en retenant comme critères la catégorie, la valeur professionnelle, l'ancienneté, la manière de servir des bénéficiaires;

QUATRIEME POINT

Congé annuel de quatre semaines.

Considérant qu'il convient de confirmer purement et simplement la décision de l'arbitre qui a rejeté la revendication ouvrière;

Que si les travailleurs estiment que le nombre trop important d'heures supplémentaires est source d'un accroissement de fatigue non réparé par la durée actuelle des congés payés, il leur appartient d'intervenir auprès de l'Inspection du Travail pour que l'autorisation d'effectuer de telles heures supplémenaires soit ou rapportée ou limitée.

CINQUIEME POINT

Adhésion des entreprises à la Société mutualiste de Prévoyance de l'Afrique occidentale.

Considérant que les employeurs allèguent qu'il s'agit là d'un problème de sécurité sociale qu'il appartient à la seule puissance publique de résoudre; qu'en plus, la Société de Prévoyance en question ne se prête à l'adhésion des entreprises qui, notamment, ne seraient qu'insuffisamment représentées au Conseil d'Administration;

Considérant que les travailleurs répliquent qu'ils sont disposés à cotiser à cette Société qui a pour le moins le mérite d'exister; qu'il importe de faire preuve d'initiative de façon à tracer la voie à la puissance publique, et que le concours des employeurs est indispensable à la réussite du projet;

Considérant que la Mutualité doit être encouragée, non seulement pour atténuer les difficultés certaines des travailleurs et très insuffisamment compensées par les dispositions légales ou des conventions collectives, mais aussi pour développer l'esprit de prévoyance qui souvent fait défaut;

Que ces considérations, jointes à celles exposées par l'arbitre, conduisent à opter la solution préconisée par celui-ci, c'est-à-dire la recherche d'un accord entre employeurs et salariés, pour que ceux-ci soient affiliés à la dite Société, sauf à modifier les statuts de cette dernière pour la représentation patronale soit proportionnée aux obligations assumées;

SIXIEME POINT

Amélioration de la médecine d'entreprise.

Considérant que les travailleurs exposent que les arrêtés en la matière sont maintenant devenus insuffisants, en particulier quant une dotation en médicaments dans chaque entreprise et quant au dépistage des maladies frappant le travailleur et sa famille;

Considérant que les employeurs font valoir qu'une réglementation nouvelle est en cours d'élaboration;

Considérant que sans attendre la parution des nouveaux textes, il importe de recommander aux entreprises d'augmenter la dotation en médicaments, si elles n'y ont déjà procédé, d'étendre le dépistage des maladies, et de faire bénéficier de ces mesures non seulement le travailleur, mais aussi son ou ses conjoints, leurs enfants.

PAR CES MOTIFS :

Reçoit le appels interjetés;

Sur le point n° 1 :

— Constate le bien fondé de la revendication ouvrière;

— Renvoie les parties à discuter entre elle afin de réaliser la suppression des anomalies existant entre les échelles de rémunération des employés, d'une part, et des travailleurs manuels, d'autre part;

Sur le point n° 2 :

— Dit qu'une indemnité mensuelle de transport d'un montant de 500 francs sera versé à tout le personnel, sans considération de la longueur du trajet entre lieux de travail et de résidence;

— Dit n'y avoir lieu à obliger les employeurs à prendre des engagements en faveur de leur personnel pour que celui-ci puisse obtenir le crédit nécessaire à l'acquisition de moyens de locomotion, mais laisse la faculté à ceux qui le désirent de contracter de tels engagements.

Sur le point n° 3 :

— Rejette la revendication ouvrière.

— Recommande que les gratifications soient réparties sans discrimination entre les travailleurs originaires du Sénégal et les autres, en retenant comme critères la catégorie, la valeur professionnelle, l'ancienneté, la manière de servir des bénéficiaires.

Sur le point n° 4 :

— Rejette la revendication ouvrière.

Sur le point n° 5 :

— Dit qu'il y a lieu, pour les parties, de rechercher un accord entre employeurs et salariés pour que ceux-ci soient affiliés à la Société mutualiste de Prévoyance sociale de l'Afrique occidentale.

Sur le point n° 6 :

— Recommande aux entreprises d'augmenter la dotation en médicaments, d'étendre le dépistage des maladies et de faire bénéficier de ces mesures non seulement le travailleur, mais aussi son ou ses conjoints et leurs enfants;

— Confirme la sentence de l'arbitre en ce qu'elle n'est pas contraire à ce qui précède;

— L'infirme pour le surplus.

Et ont signé le président, les membres et les assesseurs.

Pour expédition certifiée conforme :

LE Greffier en chef de la Cour d'Appel,

H. DEM.

La présente sentence a été déposée au secrétariat du Tribunal de Dakar et y est enregistrée sur le numéro 6 le 28 février 1964.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 13 avril 1964, à 8 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Doffane, cercle du Sine-Saloum, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de quinze ares, et borné de tous côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 18 février 1964, n° 3748.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
Société Raymond MAURIN & Cie
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION
" S. I. D. T. "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

DAKAR

TRANSFORMATION DE SOCIETE
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision collective des associés du 8 février 1964, enregistrée à Dakar II, le 18 février 1964, bordereau 613/9, volume 5, folio 52, case 1134 aux droits de cinq cents francs, les associés de la société à responsabilité limitée **Société Industrielle de Transformation** « SIDT », considérant que l'article 19 des statuts stipule possible la transformation de la société en un autre type de société, ont convenu que la société à responsabilité limitée **Société Industrielle de Transformation** « SIDT » est transformée en société anonyme par application de l'article 19 sus-mentionné des statuts. Cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau et prend effet à partir du 1er février 1964.

Comme conséquence de la transformation les statuts de la société existant entre eux ont été adaptés comme suit :

Article premier. — *Forme.* — La société à responsabilité limitée existant à ce jour a été, par application de l'article 19 des statuts et conformément à la loi du 24 juillet 1867, transformée en société anonyme. Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui seraient créées ultérieurement et sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — « Sans changement ».

Art. 3. — *Dénomination.* — La société conservera la dénomination **Société Industrielle de Transformation** « SIDT », société anonyme au capital de 1.000.000 de francs. Cette dénomination peut être modifiée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 4. — *Siège social.* — Le siège social est fixé rue de la Rocade, Point E, Canal IV à Dakar. Il peut être transféré dans tout autre endroit de la ville par simple décision des administrateurs. Le reste sans changement.

Art. 5. — *Durée.* — « Sans changement ».

Art. 6. — *Capital social.* — Le capital est de un million de francs C.F.A. Il est divisé en 200 actions de 5.000 francs chacune, entièrement libérées appartenant aux associés actuels.

Art. 13. — *Administrateurs.* — La société est administrée par deux administrateurs pris parmi les personnes physiques actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est tenue de procéder sans délai au remplacement nécessaire au maintien du nombre minimum d'administrateurs fixé par le paragraphe ci-dessus.

Art. 14. — *Pouvoirs des deux administrateurs.* — Les deux administrateurs représentent la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers. Les deux administrateurs ne pourront agir que conjointement. Ils n'engagent la société que par leur décision collective.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser directement ou en substituant des mandataires, tous actes et opérations de gestion se rattachant à l'objet de la société.

Art. 18. — Les deux administrateurs se répartiront les tâches d'organisation et de direction des services de la société. Bien que leurs attributions respectives ne soient pas opposables aux tiers, l'un d'eux sera nommé administrateur administratif, l'autre nommé administrateur technique.

M. David NOUJAIM a été nommé pour six ans administrateur administratif, M. Gilbert BELBOL administrateur technique et ont accepté leurs fonctions respectives.

Art. 19. — *Commissaires aux comptes.* — L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes, associés ou non, remplissant les conditions légales.

M. Robert BALAYER, domicilié 64, rue de Talmath à Dakar a été désigné comme commissaire aux comptes pour la durée d'une année et a accepté ces fonctions.

Art. 27. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1er février de chaque année pour finir le 31 janvier de l'année suivante.

Les présentes modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de Dakar.

Pour insertion :
MM. David NOUJAIM;
Gilbert BELBOL.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

CESSION FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 28 février 1964, enregistré à Dakar II, bordereau 648/1, le 29 février 1964, volume 5, folio 54, case 1169, M. et Mme Jean Stahl ont cédé et vendu à M. Marius Jaubertie, demeurant à Dakar, 15, rue des Essarts, un fonds de commerce d'Auto-Ecole, connu sous le nom d'**Auto-Ecole Jeannette**, exploité à Dakar, 16, avenue Albert-Sarraut, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 3935 A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désignés audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 600 francs C. F. A. et l'entrée en jouissance a été fixée au 1er avril 1964.

Avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente seront reçues à Dakar au fonds vendu, où il a été fait, à cet effet, élection de domicile, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois qui suivra la seconde insertion du présent avis au journal *l'Unité Africaine* renouvelant celle parue dans le même journal, le 19 mars 1964.

Pour extrait et mention.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1832 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Mlle Mireille, Monique Lucie Martin. 2-2

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

SOCIÉTÉ HOTELIÈRE FRANÇAISE EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Place de l'Indépendance — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée générale extraordinaire de la **Société Hotelière Française en Afrique** tenue le 13 février 1964, a décidé d'augmenter le capital de 16 millions de francs C.F.A. pour le porter à 36 millions de francs C.F.A. par voie d'incorporation au capital d'une partie de la réserve générale.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de quatre mille actions qui sera porté de 5.000 francs à 9.000 francs C. F. A.

Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraodinaire a été enregistré à Dakar II le 6 mars 1964, bordereau 662/21, volume 5, folio 54, case 1183, aux droits de 800.000 francs.

MODIFICATION STATUTAIRE

En conséquence de l'augmentation de capital, l'assemblée extraordinaire a décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts : Article 6. — Capital social. — Le capital social antérieurement fixé à 20.000.000 de francs et divisé en quatre mille actions de 5.000 francs chacune, a été porté à 36.000.000 de francs par l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 13 février 1964 par voie d'élévation du montant nominal des actions qui s'est trouvé fixé à 9.000 francs C.F.A.

Pour publication :
Le président du C. A.,
Roger GRASS.

PHARMACIE DE MÉDINA

Avenue Blaise-Diagne angle rue 29 — DAKAR

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à Dakar, le 9 janvier 1964, bordereau 506/10, folio 47, case 1026, il a été formé entre MM. Lucien JARRICOT, docteur en pharmacie et Joseph ARGELLIER, pharmacien, une société à responsabilité limitée au capital de 5.350.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Médina Dakar angle rue 29 avenue Blaise-Diagne et dont la raison sociale est **S. A. R. L. Pharmacie de Médina.**

La société a pour objet la vente de produits pharmaceutiques et en général tous les articles autorisés par le code de la santé publique.

La durée de la société est fixée à 20 ans, à compter rétroactivement du 1er janvier 1957.

Les apports en nature et le numéraire ont été intégralement versés dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent.

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal), 14, rue de Grammont

RECTIFICATIF

C'est à tort et par suite d'erreur, si dans l'insertion parue au *Journal officiel* de la République du Sénégal, feuille du samedi 27 juillet 1963, n° 3619, page 1038, relative à un apport fait à la société anonyme dite **Lesieur-Afrique Dakar**, constaté par un acte reçu par Me Senghor, notaire à Dakar, le 27 avril 1963, enregistré, la société anonyme dite **SODEO** apporteuse, a été dénommée **SODEC.**

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, *notaire.*

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
33, rue Béranger-Feraud à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 1er mars 1964, enregistré à Dakar, 2e bureau, le 4 mars 1964, bordereau 653/16, volume 5, folio 54, case 1174 aux droits de 103.700 francs C.F.A. :

Mlle Chantal Denise Bellier *dite* Beauval, domiciliée à Dakar, République du Sénégal, 137, rue Carnot,

A vendu à Mlle Yvette Poirier, domiciliée à Dakar, République du Sénégal, avenue Maginot, building Maginot :

Un fonds de commerce de bar night club à l'enseigne du **Windsor Bar** exploité dans l'immeuble dit « Building Maginot », avenue Maginot à Dakar et pour lequel la venderesse est immatriculée sous le numéro 5668 A;

Et comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et le droit au bail;

Les installations, agencements, matériel, mobilier et marchandises garnissant ledit fonds;

Moyennant le prix de 700.000 francs C.F.A.

Les oppositions devront être faites dans le mois de la présente insertion et seront reçues à l'adresse du fonds vendu où domicile est élu.

Pour insertion légale.

Cabinet JOLY, 3, rue Blanchot, Dakar, R. C. n° 7239 A
Direction : Gilbert Closel

GERANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 1er février 1964, enregistré à Dakar II, bordereau n° 638/13 du 26 février 1964, volume 5, folio 53, case 1159, M. Gaston Discontigny demeurant à Dakar, 61, rue Félix-Faure, a donné en gérance libre pour une durée s'étendant du 1er février 1964 au 31 décembre 1964, un fonds de commerce de café-restaurant sis et exploité à Dakar, 61, rue Félix-Faure, à l'enseigne **Le Marseille**, avec tous les éléments sans exception ni réserve, à Mlle Liliane Hue, demeurant à Dakar, 19, rue Raffenel.

Mlle Hue assurant dès le 1er février 1964, la gérance libre du fonds ne peut engager M. Gaston Discontigny par aucun acte de sa gestion et est seule responsable vis-à-vis des tiers.

Pour insertion unique :
G. DISCONTIGNY.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « L'Union Féminine Mauritanienne de Dakar ».

Objet. — Elever le niveau culturel de toutes les femmes de Mauritanie sans distinction de races ni de religion;

— Généraliser l'enseignement à toutes les sœurs et filles de la patrie;

— Protéger la famille en luttant contre les répudiations et les divorces abusifs.

Siège social. — Chez M. Diama Bathily, rue 1 angle 12.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Présidente : Mme Haby Diallo;
Vice-présidente : Mme Mariem M. Soueid'Ahmed;
Trésorière : Mme Wouro Boubou Bâ.

Récépissé de déclaration d'association n° 1882 M.INT.-A.P.A. du 1er février 1964 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1320 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Michel Louis Joseph Martin.

2-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 1187 du cercle de Thiès appartenant à la société Maurel Frères S. A.

2-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 septembre 1963

(En francs C. F. A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc	101.501.487	»
— Correspondants en France	1.606.873	»
— Trésor français	22.354.023.996	»
Fonds monétaire international	1.727.992.837	»
Disponibilités dans la zone d'émission	34.548.322	»
Effets escomptés (1)	17.750.566.719	»
Effets pris en pension	578.000.000	»
Avances à court terme	»	
Trésors nationaux découverts en compte courant	3.038.000.000	»
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.873.707.573	»
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	5.815.029.914	»
Comptes d'ordre et divers	904.163.370	»
	54.179.141.091	»

(1) Dont : Obligations cautionnées ..... 51.758.430 »
Effets à moyen terme ..... 2.541.708.810 »
Sur autorisation en cours de ..... 5.289.000.000 »

PASSIF

Engagements à vue :			
— Billets et monnaies en circulation		42.284.970.681	»
— Comptes courants créditeurs		1.408.605.079	»
— Banques et institutions étrangères	145.060.482		
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	430.178.633		
— Trésors Ouest-Africains	707.883.712		
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	125.482.252		
— Transferts à exécuter		125.598.788	»
Capital		2.800.000.000	»
Trésors nationaux dépôts spéciaux		5.815.029.914	»
Comptes d'ordre et divers		1.744.936.629	»
		54.179.141.091	»

au 31 octobre 1963

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc	131.432.680	»
— Correspondants en France	3.744.166	»
— Trésor français	21.977.441.120	»
Fonds monétaire international	1.727.992.837	»
Disponibilités dans la zone d'émission	21.547.437	»
Effets escomptés (1)	19.629.724.075	»
Effets pris en pension	578.000.000	»
Avances à court terme	»	
Trésors nationaux découverts en compte courant	1.908.000.000	»
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.875.023.166	»
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	8.243.627.671	»
Comptes d'ordre et divers	752.172.900	»
	56.848.706.052	»

(1) Dont : Obligations cautionnées ..... 1.524.900.000 »
Effets à moyen terme ..... 2.630.999.477 »

PASSIF

Engagements à vue :			
— Billets et monnaies en circulation		42.426.954.022	»
— Comptes courants créditeurs		1.396.804.746	»
— Banques et institutions étrangères	160.272.572		
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	369.773.241		
— Trésors Ouest-Africains	739.601.753		
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	127.157.180		
— Transferts à exécuter		401.474.247	»
Capital		2.800.000.000	»
Trésors nationaux dépôts spéciaux		8.243.627.671	»
Comptes d'ordre et divers		1.579.845.366	»
		56.848.706.052	»

au 30 novembre 1963

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc	125.130.568	»
— Correspondants en France	4.910.601	»
— Trésor français	24.982.137.018	»
Fonds monétaire international	1.727.992.837	»
Disponibilités dans la zone d'émission	22.813.630	»
Effets escomptés (1)	20.528.661.202	»
Effets pris en pension	575.500.000	»
Avances à court terme	»	
Trésors nationaux découverts en compte courant	1.136.000.000	»
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.879.181.236	»
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	7.752.291.768	»
Comptes d'ordre et divers	1.120.190.572	»
	59.854.809.532	»

(1) Dont : Obligations cautionnées ..... 1.104.700.000 »
Effets à moyen terme ..... 2.768.012.244 »
Sur autorisation en cours de ..... 6.230.000.000 »

PASSIF

Engagements à vue :			
— Billets et monnaies en circulation		44.374.354.021	»
— Comptes courants créditeurs		2.788.740.423	»
— Banques et institutions étrangères	135.992.532		
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	713.261.979		
— Trésors Ouest-Afric.	1.789.496.894		
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	149.989.018		
— Transferts à exécuter		448.080.160	»
Capital		2.800.000.000	»
Trésors nationaux dépôts spéciaux		7.752.291.768	»
Comptes d'ordre et divers		1.691.343.160	»
		59.854.809.532	»

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 décembre 1963

(En francs C. F. A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc	166.212.337	»
— Correspondants en France	7.674.403	»
— Trésor français	27.896.125.139	»
Fonds monétaire international	1.727.992.837	»
Disponibilités dans la zone d'émission	3.492.332	»
Effets escomptés (1)	28.434.501.222	»
Effets pris en pension	633.055.394	»
Avances à court terme	»	
Trésors nationaux découverts en compte courant	»	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.890.822.308	»
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	8.332.224.918	»
Comptes d'ordre et divers	820.232.224	»
	69.912.333.114	»

(1) Dont : Obligations cautionnées ..... 1.052.600.000 »
Effets à moyen terme ..... 2.874.024.554 »
Sur autorisation en cours de ..... 6.041.000.000 »

PASSIF

Engagements à vue :			
— Billets et monnaies en circulation		54.239.437.296	»
— Comptes courants créditeurs		2.696.236.126	»
— Banques et institutions étrangères	261.819.061		
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	577.045.215		
— Trésors Ouest-Afric.	1.721.971.500		
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	135.400.350		
— Transferts à exécuter		196.861.488	»
Capital		2.800.000.000	»
Trésors nationaux dépôts spéciaux		8.332.224.918	»
Comptes d'ordre et divers		1.647.573.286	»
		69.912.333.114	»

au 31 janvier 1964

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc	164.866.862	»
— Correspondants en France	2.798.792	»
— Trésor français	28.322.806.373	»
Fonds monétaire international	1.727.992.837	»
Disponibilités dans la zone d'émission	39.786.757	»
Effets escomptés (1)	34.063.407.704	»
Effets pris en pension	1.410.978.965	»
Avances à court terme	»	
Trésors nationaux découverts en compte courant	35.000.000	»
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.932.281.849	»
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	6.752.462.928	»
Comptes d'ordre et divers	1.034.789.446	»
	75.487.172.513	»

(1) Dont : Obligations cautionnées ..... 578.300.000 »
Effets à moyen terme ..... 2.910.954.379 »
Sur autorisation en cours de ..... 6.033.000.000 »

PASSIF

Engagements à vue :			
— Billets et monnaies en circulation		61.781.189.958	»
— Comptes courants créditeurs		2.019.334.348	»
— Banques et institutions étrangères	182.002.919		
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	589.827.237		
— Trésors Ouest-Afric.	1.042.607.427		
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	204.896.765		
— Transferts à exécuter		397.267.786	»
Capital		2.800.000.000	»
Trésors nationaux, dépôts spéciaux		6.752.462.928	»
Comptes d'ordre et divers		1.736.917.493	»
		75.487.172.513	»

au 29 février 1964

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc	149.645.777	»
— Correspondants en France	5.815.099	»
— Trésor français	28.402.457.398	»
Fonds monétaire international	1.727.992.837	»
Disponibilités dans la zone d'émission	10.219.221	»
Effets escomptés (1)	37.179.297.179	»
Effet pris en pension	1.111.927.444	»
Avances à court terme	»	
Trésors nationaux découverts en compte courant	271.000.000	»
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.962.885.594	»
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	6.597.901.953	»
Comptes d'ordre et divers	1.204.941.905	»
	78.624.084.407	»

(1) Dont : Obligations cautionnées ..... 490.300.000 »
Effets à moyen terme ..... 2.984.786.173 »
Sur autorisation en cours de ..... 6.122.000.000 »

PASSIF

Engagements à vue :			
— Billets et monnaies en circulation		64.017.361.306	»
— Comptes courants créditeurs		2.913.835.062	»
— Banques et institutions étrangères	134.380.428		
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	587.599.286		
— Trésors Ouest-Afric.	2.003.034.283		
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	188.821.065		
— Transferts à exécuter			
Capital et réserves		721.048.533	»
Trésors nationaux dépôts spéciaux		2.854.000.000	»
Comptes d'ordre et divers		6.597.901.953	»
		1.519.937.553	»
		78.624.084.407	»

Le directeur général,
R. JULIENNE.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 927